

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-006

DATE : Le 10 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »;
Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

[1] Le 23 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification d'un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau le 19 février 2015, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier.

[2] À la demande du Bureau, l'Autorité a décrit au Bureau tous les moyens qu'elle a pris pour signifier ledit avis de présentation aux parties intimées en cause, lesquels sont résumés ci-après par le Bureau :

- 2.1. Nombreuses tentatives de signification par huissier à l'adresse domiciliaire connue de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg. Il s'avère que ce logement est actuellement inoccupé ;
- 2.2. Tentative de joindre cet intimé à son numéro de téléphone cellulaire et à son adresse courriel connus. Il appert que cette ligne téléphonique n'est plus en fonction. De plus, l'Autorité n'a reçu aucune réponse à son message électronique ;
- 2.3. Tentative de signification par huissier au domicile du père de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg. Ce dernier a informé l'Autorité que l'intimé aurait déménagé et n'a pas été en mesure de fournir sa nouvelle adresse.

[3] L'Autorité a également indiqué au Bureau avoir fait différentes démarches pour obtenir les nouvelles coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg, notamment auprès de la société Équifax, de la Société de l'assurance automobile du Québec, d'Hydro-Québec ainsi que de Bell Canada. L'Autorité a également vérifié les comptes Instagram et Facebook de l'intimé afin d'obtenir une nouvelle adresse ou d'autres coordonnées. Enfin, l'Autorité a utilisé l'outil Canada 411; cela n'a pas non plus permis de localiser l'intimé.

[4] Le Bureau a pris connaissance de la demande qui lui a été formulée par l'Autorité. Il a également pris en compte les pièces déposées à son soutien. Considérant les efforts particulièrement répétés de la demanderesse, le Bureau estime qu'il est justifié d'autoriser le mode spécial de signification demandé par l'Autorité.

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à procéder à la signification de l'avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau le 19 février 2015 par affichage sur le site internet de la demanderesse, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier.

Fait à Montréal, le 10 février 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-020

DATE : Le 24 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN
et
ISABELLE CANTIN
et
ÉVALUATION APEX INC.
et
JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES
et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2011-007-020

PAGE : 2

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 février 2015

2011-007-020

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-020

PAGE : 4

- le 19 mars 2014¹³;
- le 14 juillet 2014¹⁴; et
- le 6 novembre 2014¹⁵.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁶, relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁷ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹⁸.

[7] Le 21 décembre 2011¹⁹, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²⁰, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 19 janvier 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation pour une demande de prolongation de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 12 février 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 23 février 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-020

PAGE : 5

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Quant aux parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été dûment signifié.

[11] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants, indiquant qu'ils étaient même plus importants qu'au moment où le Bureau rendait les ordonnances initiales dans ce dossier. Elle a rappelé que ces motifs sont à l'origine des poursuites criminelles entamées envers certains des intimés, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin, et que ces poursuites cheminent devant les instances appropriées. Elle a aussi indiqué que l'enquête dans ce dossier était toujours en cours.

[12] Elle a également décrit le développement des procédures criminelles relativement aux intimés du présent dossier. Concernant l'intimé Alain Péloquin, elle a souligné qu'il fait l'objet de chefs d'accusation de complot, de fraude, de recyclage de produits de la criminalité et de gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, la procureure a précisé qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[13] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau qu'une audience *pro forma* au eu lieu le 25 novembre 2014 quant au dossier criminel des intimés. À cette date, une conférence de gestion a été tenue et l'enquête préliminaire débutera le 24 août 2015, pour une durée de 2 semaines.

[14] Elle a mentionné qu'une audition a eu lieu le 18 février 2015 dans le dossier criminel pour trancher une requête relativement au secret professionnel en lien avec des éléments saisis lors d'une perquisition qui a eu lieu en septembre 2014, à l'étude du notaire J. André Boileau. Les éléments saisis ont été mis sous scellés et conservés au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à Longueuil.

[15] Le DPCP désirait avoir accès aux éléments saisis. Il a demandé la nomination d'un *amicus curiae* qui devait examiner ces éléments et en faire rapport à la Cour. La juge alors saisie de cette requête a accepté le jour même les arguments qui lui ont été présentés par le procureur du DPCP.

[16] Concernant la décision rendue le 2 mai 2014²¹ par le juge Marc David, elle a indiqué que l'*amicus curiae* n'a pas encore remis son rapport à la Cour relativement à certains documents de Sophie Jolicoeur, autrefois notaire.

[17] La procureure a informé le Bureau que le recours civil entamé par des investisseurs chemine toujours devant l'instance concernée. Elle a également affirmé que le consentement du DPCP à la prolongation de l'ordonnance de blocage du Bureau est toujours en vigueur. Elle a aussi précisé que Jean-Marc Lavallée, mise en cause, était toujours porté disparu.

²¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et als*, QCCS (ch. crim.), n°500-36-006656-139, 2 mai 2014, j. David.

2011-007-020

PAGE : 6

[18] Soulignant l'absence de contestation des intimés, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active, incluant les procédures criminelles en cours contre Isabelle Cantin et Alain Péloquin.

[19] Pour ces raisons, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de maintenir en vigueur les ordonnances de blocage. Enfin, elle a demandé au Bureau de maintenir la décision du 11 avril 2013²² à l'effet d'autoriser un mode spécial de signification pour la mise en cause Jean-Marc Lavallée, qui est toujours porté disparu.

L'ANALYSE

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²³.

[21] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵.

[22] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[23] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[24] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Les représentations sont à l'effet que l'enquête factuelle est active et que les poursuites criminelles et pénales se poursuivent. La procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux sont toujours existants, affirmant qu'ils étaient plus importants qu'à l'époque où le Bureau rendait les ordonnances initiales au présent dossier.

[25] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, plus de 150 investisseurs auraient été sollicités dans un modèle financier de type Ponzi. De plus, certains investisseurs ont

²² Précitée, note 10.

²³ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

²⁴ *Id.*, art. 249 (2^o).

²⁵ *Id.*, art. 249 (3^o).

2011-007-020

PAGE : 7

entrepris un recours civil contre les intimés. En conséquence, le Bureau est d'avis que le blocage des fonds doit se prolonger.

[26] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et que des poursuites judiciaires reliées sont en cours, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011²⁸, telles qu'elles ont été prolongées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, des biens suivants :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;
- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [1], dans tout compte en devises américaines, dont le compte #[2], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde

²⁶ Précitée, note 1.

²⁷ Précitée, note 2.

²⁸ Précitée, note 3.

2011-007-020

PAGE : 8

ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [5], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **IL ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [6], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **IL ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [7], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[28] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011²⁹, 8 novembre 2011³⁰, 21 décembre 2011³¹ et le 19 décembre 2012³², ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³³. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[30] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision³⁴ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 24 février 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁹ Précitée, note 16.

³⁰ Précitée, note 17.

³¹ Précitée, note 19.

³² Précitée, note 20.

³³ Précitée, note 18.

³⁴ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-007

DATE : Le 25 février 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ,

2014-033-007

PAGE : 2

c. A-33.2, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,
RLRQ, c. A-33.2, r.1]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 février 2015

2014-033-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-007

PAGE : 4

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg, a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014. Le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé de manière intérimaire les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[7] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die* compte tenu de son absence à l'audience. À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour faire suite à l'audience du 17 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage.

[10] Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle, afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[11] Le 23 janvier 2015, l'Autorité a saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification d'un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage - encore en vigueur au présent dossier - à la chambre de pratique du Bureau du 19 février 2015, et ce, pour les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier.

[12] Le 10 février 2015⁹, le Bureau a autorisé le mode spécial de signification par l'Autorité de l'avis de présentation susmentionné aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, et ce, par affichage d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité.

[13] Le 18 février 2015, l'Autorité a déposé au dossier du Bureau cet avis de présentation ainsi que les preuves de signification de cet avis, notamment la preuve de l'affichage d'un

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, BDR (Montréal), n° 2014-033-006, 10 février 2015, M^e St Pierre.

2014-033-007

PAGE : 5

communiqué sur son site Internet le 11 février 2015, conformément au mode spécial autorisé par le Bureau le 10 février 2015.

[14] Lors de l'audience *pro forma* du 19 février 2015, l'Autorité a informé le tribunal de son intention de demander d'être relevée du défaut d'avoir signifié un avis de présentation à Justin Maisonneuve-Strasbourg et à Justin Jonathan Service Financier dans le délai de 15 jours précédant l'audience tel que requis par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹¹. Une audience a été fixée au 24 février 2015, pour entendre au fond les demandes de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[15] L'audience du 24 février 2015 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification d'un avis concernant la tenue de cette audience, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[16] La procureure de l'Autorité a d'abord présenté au Bureau une demande à l'effet d'être relevée du défaut d'avoir signifié l'avis de présentation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services financier dans le délai de 15 jours prévu par la loi.

[17] À cet égard, elle a rappelé au tribunal que, le 10 février 2015, celui-ci a autorisé un mode spécial de signification pour ces intimés parce que l'Autorité – malgré des efforts considérables – est toujours incapable de les localiser. La procureure de l'Autorité a indiqué que cet organisme a procédé à la signification de l'avis de la tenue de la présente audience aux intimés susmentionnés en utilisant le mode spécial autorisé par le Bureau dès le 11 février 2015, soit le lendemain de la décision du tribunal autorisant ce mode spécial de signification.

[18] Compte tenu du peu d'intérêt démontré par les intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services Financier à faire connaître leurs coordonnées à l'Autorité et de l'absence de préjudice apparent, le Bureau a relevé – conformément aux dispositions de l'article 5 de ses règles de procédures¹² - l'Autorité du défaut de respecter le délai de 15 jours prévu par le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ de même que par l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁴ et a autorisé celle-ci à présenter sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Cette dernière a expliqué que l'enquête se poursuit concernant les activités illicites des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier, notamment afin de les localiser.

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ RLRQ, c. I-14.01.

¹² *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹³ Préc., note 3.

¹⁴ Préc., note 3.

2014-033-007

PAGE : 6

[20] L'enquêteuse a mentionné avoir constaté le jour même, peu de temps avant l'audience, que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a écrit - sur son compte Internet *Instagram* – qu'il avait « une nouvelle stratégie financière ».

[21] L'enquêteuse a conclu en indiquant que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg est toujours actif, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans ce dossier existent toujours et que par conséquent l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[22] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120 jours. Elle a aussi demandé de permettre à l'Autorité d'utiliser un mode spécial de signification - de la décision à être rendue par le Bureau - aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Services Financier, soit par la publication d'un communiqué sur son site Internet.

ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] La procureure de l'Autorité a notamment démontré, par le témoignage de l'enquêteuse à l'emploi de cet organisme, que l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg est toujours actif et que l'enquête concernant tous les intimés se poursuit. Par ailleurs, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient été dûment avisés de la tenue de celle-ci. Ils ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifiés les ordonnances du Bureau dans la présente affaire ont cessé d'exister.

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

2014-033-007

PAGE : 7

[27] Le Bureau estime que dans les circonstances, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁰ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1²¹:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014²², telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015²³, par laquelle le Bureau a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle.

¹⁸ Préc., note 5.

¹⁹ Préc., note 3.

²⁰ Préc., note 4.

²¹ Préc., note 12.

²² Préc., note 1.

²³ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

2014-033-007

PAGE : 8

[29] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le demeureront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-001

DATE : 2015-02-25

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

ALAIN VÉRONNEAU, [...], Sherbrooke, province de Québec, [...]

Partie intimée

et

LORRAINE ST-MARTIN, [...], Windsor (Québec) [...]

et

RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), [...], Sherbrooke (Québec) [...]

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE, 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9

et

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, 1155, rue Metcalfe, bureau 601,
Montréal (Québec) H3B 2V9

Parties mises en cause

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

MOTIFS À SUIVRE

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

2015-005-001

PAGE : 2

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2015

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau.

Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

CONCLUSIONS

CONSIDÉRANT l'ensemble de la preuve administrée par l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a démontré qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin d'assurer la protection du public et des investisseurs concernés;

CONSIDÉRANT QUE le Bureau de décision et de révision rend immédiatement, compte tenu de l'urgence, les conclusions suivantes, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 265 et 266, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et soumettra sous peu les motifs au soutien de sa décision:

ACUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

ORDONNANCES D'INTERDICTION :

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2015-005-001

PAGE : 4

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs ;

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller;

ORDONNANCES DE BLOPAGE :

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au [...] à Sherbrooke, [...], ville de Sherbrooke, province de Québec, [...], et comprenant :

1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ;
2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro [...], Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ;
3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur ;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre ;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre ;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

1. les fonds détenus dans compte bancaire n [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7 ;
2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n [...], détenu auprès de la Financière Banque Nationale dont l'adresse est 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9;
3. les fonds détenus dans compte bancaire n [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire;

ORDONNE à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière

2015-005-001

PAGE : 5

conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 ;

ORDONNE à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7 ;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];

ORDONNE à la Financière Banque Nationale, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4S9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];

ORDONNE Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé le dispositif actuel et rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision dans les meilleurs délais.

2015-005-001

PAGE : 6

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-015

DATE : Le 2 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées/ REQUÉRANTS

C.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse/INTIMÉE

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

RAYMOND CHABOT INC., ès qualités de séquestre intérimaire aux affaires de LES

ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* RLRQ, c. A-33.2]

M^e Francois Daigle
(Daigle Gamache inc.)
Procureur des requérants

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2012-034-015

PAGE : 2

Date d'audience : 11 février 2015

2012-034-015

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *D.P.P.* ») des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période renouvelable de 120 jours aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2012⁴;
- le 7 mars 2013⁵;
- le 27 juin 2013⁶;
- le 21 octobre 2013⁷;
- le 12 février 2014⁸;
- le 3 juin 2014⁹;
- le 12 septembre 2014¹⁰; et
- le 19 décembre 2014¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 49.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2013 QCBDR 106.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 74.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2014 QCBDR 144.

2012-034-015

PAGE : 4

[4] Les 28 mars 2013¹², 1^{er} août 2013¹³ et 16 mai 2014¹⁴, le Bureau a, dans le présent dossier, à la suite de requêtes de Jean-Louis Kègle et de D.P.P., prononcé trois ordonnances de levée partielle de blocage à l'égard de cinq immeubles.

[5] Le 25 novembre 2014, Jean-Louis Kègle et D.P.P. ont introduit auprès du Bureau une requête pour que le Bureau prononce une levée partielle de blocage à l'égard de deux immeubles qu'ils ont encore en leur possession. Le 9 janvier 2015, les requérants ont introduit une requête amendée reflétant les développements survenus ultérieurement à la première requête.

LA REQUÊTE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[6] On trouvera ci-après le texte de la requête amendée de levée partielle de blocage dans le présent dossier :

LES REQUÉRANTS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

1. Le 20 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») a accueilli une demande ex-parte de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») et a prononcé à l'encontre des Requérents Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (ci-après « **DPP** ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance dénoncée au soutien des présentes;
2. A diverses reprises, tel qu'il appert du dossier, le Bureau a prononcé une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de cent vingt (120) jours;
3. Cette ordonnance fut rendue en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et, le 31 juillet 2012, les Requérents ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision;
4. Dans cette décision initiale du Bureau, au point 3 des conclusions, il a été ordonné aux Requérents de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, dont notamment le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, les huit (8) immeubles décrits ci-après, ainsi que les revenus des loyers à ces immeubles :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les

¹² Kègle c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCBDR 30.

¹³ Kègle c. Autorité des marchés financiers, 2013 QCBDR 93.

¹⁴ Kègle c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCBDR 49.

2012-034-015

PAGE : 5

numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

- ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
- iii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
- iv) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
- v) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730 rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
- vi) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
- vii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
- viii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec

2012-034-015

PAGE : 6

une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

5. Suite à la décision du 20 juillet 2012, DPP s'est placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition le 13 août 2012;
6. Un séquestre intérimaire, soit Raymond Chabot inc., a été nommé le 13 novembre 2012 et il a le mandat de faire le nécessaire pour vendre les immeubles avec le moins de pertes possibles pour les créanciers;
7. C'est dans ce cadre que le 1^{er} mars 2013, les Requérants ont déposé une première requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue dans le présent dossier pour les deux (2) immeubles ci-après énumérés et que jugement autorisant la vente de ces immeubles a été rendu le 28 mars 2013 par le Bureau, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec un immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
 - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
8. Une deuxième demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage a été requise par les Requérants le 25 juillet 2013, laquelle a été accordée par le Bureau le 1^{er} août 2013 pour l'immeuble ci-après décrit, le tout tel qu'il appert de ladite décision dénoncée au soutien des présentes :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291, rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
9. La requérante s'adresse au Bureau pour obtenir la permission de vendre les immeubles ci-après décrits, puisqu'ils demeurent toujours sous le coup de l'ordonnance de blocage

2012-034-015

PAGE : 7

et ne peuvent pas être vendus sans l'autorisation du tribunal ainsi que du Bureau de décision et de révision;

10. La présente requête constitue donc demande pour permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement aux immeubles ci-après décrits représentant les lots quatre (4) et cinq (5) lors de l'appel d'offres :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7
 - ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6

Démarches du séquestre intérimaire

11. Depuis sa nomination, le séquestre intérimaire administre les recettes et les débours de DPP et voit à ce que le processus d'appel d'offres pour disposer des éléments d'actif soit complété à l'avantage de l'ensemble des créanciers, puisque les immeubles constituent les seuls actifs encore disponibles de DPP;
12. Suite à un processus initial d'appel d'offres ayant permis la vente de certains immeubles, le séquestre intérimaire et les Requérants ont bonifié les démarches par la signature de contrats de courtage avec un agent immobilier, le tout tel qu'il appert du dossier;
13. Les administrateurs de DPP ainsi que le séquestre intérimaire ont accepté de vendre les immeubles décrits ci-après :
 - i) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

et ce, pour le prix de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et des divers formulaires de modification, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes;

2012-034-015

PAGE : 8

- ii) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

et ce, pour le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$), le tout tel qu'il appert du document de promesse d'achat et de l'annexe, en liasse avec la preuve d'acceptation du financement hypothécaire, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

Permission de faire vendre des immeubles

14. Le 11 février 2013, une requête pour permission de vendre des immeubles dans le cadre d'une proposition a été présentée et jugement a été rendu le 26 février 2013, le tout tel qu'il appert dudit jugement dénoncé au soutien des présentes;
15. Dans son jugement, la Cour Supérieure a autorisé DPP, sous la supervision de Raymond Chabot inc., à vendre les immeubles en prenant soin de fixer un prix plancher pour l'ensemble des immeubles en question; il représente une valeur de vingt pour cent (20 %) supérieure aux offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres, pour avoir l'assurance qu'une certaine équité soit disponible pour les créanciers;
16. De surcroît, le prix plancher pour la vente de l'immeuble de la rue Laviolette a été fixé à CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (180 000 \$) par la Cour Supérieure, valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;
17. L'offre présentée est donc de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) inférieure à l'offre plancher;
18. Quant à l'immeuble de la rue Wilfrid Rochelleau, le prix plancher a été fixé à CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE DOLLARS (154 800 \$), valeur qui représente un montant de vingt pour cent (20 %) supérieur aux offres perçues dans le cadre de l'appel d'offres effectué par le séquestre intérimaire;
19. L'offre présentée est donc de VINGT NEUF MILLE HUIT CENT DOLLARS (29 800 \$) inférieure à l'offre plancher;

Équité sur les immeubles

- A. Immeuble de la rue Laviolette
20. Le lot quatre (4), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DOLLARS (185 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes;

2012-034-015

PAGE : 9

21. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (163 500 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes;
 22. Le solde hypothécaire en capital quant à lui est de CENT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET SIX CENTS (106 963,06 \$) en date du 13 novembre 2014;
 23. Les frais de deux pour cent (2%) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$), plus taxes, donc SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT ET CINQUANTE CENTS (6 898,50 \$);
 24. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité d'environ TRENTE-SIX MILLE CENT TRENTE-HUIT DOLLARS ET QUARANTE-QUATRE CENTS (36 138,44 \$);
 25. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
 26. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de monsieur Daniel Poirier, pour lequel une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;
- B. Immeuble de la rue Wilfrid Rocheleau
27. Le lot cinq (5), dont la valeur selon l'évaluation municipale est de CENT SOIXANTE ET UN MILLE DOLLARS (161 000 \$) serait vendu pour la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$), le tout tel qu'il appert de l'évaluation municipale de l'immeuble dénoncée au soutien des présentes;
 28. Cependant, la valeur de l'évaluation agréée estimée dans le cadre d'une vente rapide, en date du 26 novembre 2012, est fixée à CENT TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (135 000 \$), le tout tel qu'il appert du rapport d'évaluation résidentiel dénoncé au soutien des présentes;
 29. Le solde hypothécaire en capital, quant à lui, est de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE SIX CENT TREIZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT CENTS (95 613,38 \$) en date du 13 novembre 2014;
 30. Les frais de quatre pour cent (4 %) établis dans le contrat de courtage à partir du montant de la valeur inscrite pour la vente sont évalués à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), plus taxes soit CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (5 748,75 \$);
 31. L'autorisation du Bureau de permettre la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour faire vendre l'immeuble, permettrait à la masse des créanciers d'obtenir une équité

2012-034-015

PAGE : 10

d'environ CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX CENTS (50 376,62 \$);

32. À titre informatif, lors de l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, la meilleure offre pour le lot huit (8) s'élevait à une somme de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTS (23 637,87 \$);
33. L'acceptation de la présente offre est donc avantageuse pour l'ensemble des créanciers et permet l'obtention d'une plus grande équité pour ces derniers;
34. C'est sur la base de ces éléments que les Requérants requièrent du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage, afin de permettre au séquestre intérimaire de procéder à la vente immédiate de l'immeuble en faveur de 9205-4592 Québec inc. pour lequel une offre a été acceptée, sous réserve de l'obtention des autorisations requises;
35. Le 17 décembre 2014, Maître Annick Verner, registraire de faillite a rendu une décision émettant une nouvelle ordonnance modifiant celle rendue le 26 février 2013 en ce qui concerne l'immeuble portant le numéro 4 005 811, autorisant la requérante-intimée à vendre ledit immeuble pour le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$), le tout tel qu'il appert de la décision de Me Verner déjà au dossier et dénoncée au soutien des présentes;
36. Dans cette même décision, Maître Annick Verner a également modifié l'ordonnance rendue le 26 février 2013 relativement à l'immeuble portant le numéro 2 301 822, autorisant la requérante-intimée à vendre ledit immeuble pour le prix de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$);

L'AUDIENCE

La preuve des requérants

[7] L'audience a eu lieu le 11 février au siège du Bureau. Le procureur des requérants a fait entendre le témoignage du séquestre intérimaire aux biens de la société Les Entreprises D.P.P. Inc. Celui-ci a expliqué comment, en février 2013, il a demandé à la Cour supérieure la permission de disposer des huit immeubles qui étaient la propriété de la société requérante. Il a alors introduit une demande d'autorisation spécifique relative à une propriété, vu qu'il y avait alors une offre précise sur cette dernière et que la transaction pouvait procéder.

[8] Il appert donc que depuis 2013, sont intervenues des ventes successives d'immeubles autorisées par la Cour supérieure¹⁵. Le Bureau a, pour sa part, levé les ordonnances de blocage, immeuble par immeuble. Le 28 mars 2013, le Bureau a prononcé une levée partielle de blocage, dans le cadre de la vente d'immeubles¹⁶. Le 1^{er} août 2013, le Bureau a prononcé

¹⁵ *Les Entreprises D.P.P. Inc. c. Raymond Chabot Inc.*, C.S. Trois-Rivières, (Ch. com.), n° 400-11-004514-120, 26 février 2013, M^e C. Pelletier, 4 pages.

¹⁶ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013, QCBDR 30.

2012-034-015

PAGE : 11

une autre levée partielle de blocage relativement à un autre immeuble à Trois-Rivières¹⁷ dont la Cour supérieure avait autorisé la vente.

[9] Interrogé sur les démarches qu'il devait faire pour obtenir des offres en vue de vendre les immeubles, le témoin a ensuite expliqué qu'exerçant un mandat de séquestre intérimaire, il avait la charge de solliciter toute offre potentielle sur les immeubles de la débitrice et également de superviser les transactions et les opérations de celle-ci. Il explique avoir alors, vers le mois de novembre 2012, fait un appel pour des offres sur les huit immeubles détenus.

[10] Cet appel d'offres a été publié dans les journaux locaux et sur le site Internet de son employeur Raymond Chabot inc.; ce dernier contient un site de données (« *data room* »), dans lequel il y a toutes sortes de documents concernant les immeubles, des informations financières et des rapports d'évaluation¹⁸. Les personnes intéressées peuvent y accéder grâce à un mot de passe, à la condition d'en respecter la confidentialité. Il explique le contenu de ces documents.

[11] On y retrouvait, entre autres, la valeur des immeubles de la rue Laviolette et de la rue Wilfrid Rocheleau, en fonction de l'évaluation municipale. Il n'y avait pas de demande minimale de mise à prix. Certaines offres ont été reçues. Un conseil d'inspection a alors été composé; il comprenait cinq membres qui étaient des créanciers, dont deux qui avaient d'importantes créances. Ils ont été nommés par l'ensemble des créanciers.

[12] Ce conseil a été consulté lors des offres ou lors de la distribution des mandats de courtage pour les ventes. Le témoin indique qu'à chaque étape de la mise en vente des immeubles, on demande l'avis de ces inspecteurs, avis qui est pris en compte dans le processus des appels d'offres ou sur les processus ultérieurs de mandats de courtage sur un immeuble. Il rappelle qu'un immeuble a été vendu dans le cadre de cet appel d'offres.

[13] Dans le cas des sept autres immeubles inclus dans l'appel d'offres, le conseil d'inspection a refusé les offres reçues. On a alors procédé par contrats de courtage consécutifs pour les immeubles invendus; cela a nécessité plusieurs mois. Il a ajouté que ce sont les inspecteurs qui ont décidé de la mise à prix sur chaque immeuble, avec l'aide de la débitrice et du syndic.

[14] Il a ensuite reçu les offres d'achat envoyées à la débitrice, adopté des résolutions à l'égard des contre-offres, par courriel, et a toujours approuvé, à la majorité des voix, les offres présentées au tribunal de faillite et au Bureau. Pour ce qui est de l'immeuble de la rue Laviolette, à Trois-Rivières, qui est un des objets de l'audience, le témoin indique au tribunal qu'il n'y a pas eu beaucoup d'intérêts démontré à son égard. Les quelques offres qui ont été faites se sont soldées par des échecs, surtout après l'inspection ou le rejet des demandes de financement.

[15] Il précise que cet immeuble est situé dans un vieux quartier de Trois-Rivières. Il identifie les immeubles de ce quartier comme étant de classe "C", soit ceux dont les loyers sont "abordables" et qui sont habités par une clientèle à faible revenu. Cela crée, dit-il, des difficultés de paiement. Il ajoute que ce type d'immeubles n'est pas très recherché par les acheteurs

¹⁷ *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013, QCBDR 93.

¹⁸ Voir Pièce R-4.

2012-034-015

PAGE : 12

courants. Il a ensuite soumis qu'un acheteur potentiel a récemment soumis une offre qui a été jugée intéressante pour cet immeuble en vente depuis plusieurs mois, alors qu'il n'y a pas d'autres acheteurs prêts à offrir un prix équivalent.

[16] Il explique également qu'au fil du temps, moins il reste d'immeubles à vendre, moins les opérations sont rentables, du fait des frais d'opérations fixes. Il devient alors plus urgent de disposer des immeubles restants, même si le prix souhaité par le conseil d'inspection et les investisseurs n'est pas atteint. La décision économique de la débitrice, du conseil et du syndic est alors à l'effet qu'il faut s'en départir.

[17] Il n'en reste pas moins, explique-t-il, qu'il restera une équité sur cette transaction, le cas échéant, qui permettra d'encaisser des sommes qui seront disponibles pour la masse des créanciers et qu'il faut en finir. Des efforts ont été mis, soit deux ans de mise en marché, et le séquestre ne s'attend plus à d'autres offres intéressantes sur cet immeuble qui pour lui, est un emplacement "brûlé".

[18] Questionné à cet effet, le témoin a soumis que la somme qui a été acceptée pour la vente de l'immeuble de la rue Laviolette est de 150 000 \$, sous réserve de l'approbation du tribunal de faillite et du Bureau. L'équité générée pour cette somme est estimée à 36 000 \$. L'acheteur intéressé a pu produire une preuve d'une autorisation de financement hypothécaire émise par la Caisse Desjardins pour cet achat¹⁹.

[19] Le témoin a également fait état d'un contrat de courtage avec un prix de vente demandé de 169 000 \$ pour l'immeuble de la rue Wilfrid Rocheleau, à Trois-Rivières²⁰. Ce contrat a été donné par la débitrice, après autorisation des inspecteurs et à la suite de discussion avec le syndic. Le courtier a reçu quelques offres, mais elles ont été refusées à la suite de l'inspection de l'immeuble ou de refus d'autorisation de financement. La dernière offre reçue était de 125 000 \$, conditionnelle à l'acceptation du financement. Le financement hypothécaire a été accepté.

[20] Il appert, a-t-il dit, que l'évaluation foncière uniformisée de Trois-Rivières pour l'édifice de la rue Laviolette s'élevait à 185 000 \$, au mois d'octobre 2013²¹. Et un rapport d'évaluation qu'il a demandé à un évaluateur agréé, à titre de séquestre, indique une valeur marchande de 158 500 \$, ainsi qu'une valeur de vente rapide à 135 000 \$²². Le prix accepté a été de 150 000 \$. Deux notaires, qu'il a identifiés, ont été sélectionnés pour les deux ventes anticipées et attendent les développements.

[21] Il fait état d'un jugement de la cour de faillite prononcé le 17 décembre 2014 qui concerne la révision des conditions de vente des deux immeubles qui font l'objet de la présente décision²³. Cette demande de révision a été accordée; cette décision permet à la débitrice de

¹⁹ Voir Pièce R-7.

²⁰ Voir Pièce R-8.

²¹ Voir Pièce R-9.

²² Voir Pièce R-10.

²³ *Les Entreprises D.P.P. inc. et Raymond Chabot Inc., Autorité des marchés financiers et Bureau du surintendant des faillites du Canada, C.S., Trois-Rivières (Cham. com.), n° 400-11-004514-120, 17 décembre 2014, M^e A.Verner, 4 pages.*

2012-034-015

PAGE : 13

disposer de ces deux immeubles qui font partie de son patrimoine. L'immeuble de la rue Laviolette peut être vendu pour un montant de 150 000 \$ et celui de la rue Wilfrid Rocheleau, pour un montant de 125 000 \$.

[22] Il ajoute que cette ordonnance va de pair avec celle du séquestre intérimaire qui ordonne aux notaires instrumentants de verser à ce dernier l'équité sur ces immeubles. Il rappelle que la Cour supérieure avait initialement fixé des prix de vente minimaux plus élevés; les efforts de vente, dont la preuve a été faite devant la Cour supérieure, ont permis de constater que les prix préautorisés par la cour étaient encore trop élevés.

[23] À la suite d'une question posée par le procureur des requérants, le séquestre intérimaire, témoin en l'instance, réplique qu'en tant que professionnel en insolvabilité, il n'est pas en état d'envisager la possibilité de vendre ces immeubles à un prix supérieur dans un avenir rapproché. Il estime que le tour du jardin a été fait auprès des acquéreurs potentiels. Les conditions de vente de l'ensemble des immeubles jusqu'ici ne reflètent pas les espoirs des créanciers investisseurs, mais la situation économique de la région de Trois-Rivières.

[24] Il explique qu'un entrepreneur de cette région y a construit une fournie de logements dans la même catégorie d'immeubles que ceux détenus par la débitrice. Le résultat est que le taux d'occupation dans cette même catégorie a baissé puisque les locataires pouvaient migrer vers des immeubles plus neufs, à des prix similaires de location. Le témoin a évoqué le fait que les immeubles appartenant à D.P.P. se situent dans des zones qu'il qualifie de défavorisées.

[25] Il y a des cas de déguerpissement de ces logements, c.-à-d. des locataires filant sans payer leurs loyers. Cela se reflète sur le prix de vente des immeubles qui viennent à baisser. Puis la situation d'insolvabilité de la débitrice a souvent pour effet d'amener les acheteurs potentiels à offrir des prix qui ne sont pas réalistes. Cela engendre des offres d'achat à des prix inférieurs à ceux qui sont désirés par les créanciers.

[26] Le témoin continue en affirmant que les efforts ont été exercés. Il y a eu des contrats de courtage consécutifs, des mises à prix initiales intéressantes et des baisses de ces prix, vu que le marché ne suivait pas. Il n'y a actuellement pas d'acheteurs potentiels. Il dit qu'on en est rendu à une situation où il y a urgence d'agir, et ce, pour deux raisons. D'abord, les financements accordés par les institutions financières par préautorisation ne sont valides que pour six mois.

[27] De plus, avec la vente des cinq premiers immeubles, il est difficile de rentabiliser la situation, vu les frais de gestion, les frais de suivi du dossier et les frais d'avocats qui doivent être supportés par un nombre d'immeubles plus restreint. Il faut donc mettre un terme à tout cela. Il craint que si le Bureau refuse la levée de partielle de blocage demandée, cela mettra en péril les opérations courantes. Il envisage difficilement qu'il puisse y avoir d'autres offres sur ces immeubles. Il craint que les opérations puissent devenir déficitaires.

[28] Il y a risque qu'on en vienne à remettre les clefs aux institutions financières; ces dernières risquent ensuite de vendre les immeubles restants à des prix encore plus bas. Cela pourrait signifier des pertes supplémentaires pour la masse des créanciers. Il ajoute que Jean-Pierre Kégle, requérant en l'instance, s'occupe, avec l'autorisation du séquestre, des opérations

2012-034-015

PAGE : 14

courantes des immeubles, telles la location, la signature des baux et la perception des loyers. Il administre également la réception des offres d'achat sur les immeubles.

[29] Le témoin explique que le syndic ne désire pas gérer lui-même les immeubles car cela aurait entraîné des coûts substantiellement plus élevés, ce qui serait dommageable pour les créanciers. La présence de Jean-Pierre Kègle a permis de limiter les coûts d'exploitation. Le séquestre a supervisé les transactions et les opérations, avec l'accord du tribunal de la faillite.

[30] En contre-interrogatoire, le séquestre intérimaire indique que ni l'une ni l'autre des deux personnes ayant présenté des offres sur les deux immeubles qui font l'objet de l'audience ne sont créanciers des deux requérants. Il explique ensuite la progression du processus de proposition aux créanciers de D.P.P. Leur a été soumise une proposition suspensive, une offre leur offrant une certaine certitude. À cette époque, la débitrice n'avait que des immeubles à liquider, alors qu'on ne savait pas à quel prix on pouvait le faire.

[31] La première proposition suspensive était faite pour un délai de six mois, avec une extension de trois mois disponible, pour déposer une offre. À la fin de cette proposition suspensive, a été déposée une proposition de liquidation ordonnée de l'ensemble des actifs, puis de remise du résidu à l'ensemble des créanciers. Jusqu'ici, cinq immeubles ont été vendus. Restent deux immeubles faisant l'objet de la présente requête et un dernier immeuble à vendre sur la rue Saint-Alphonse.

[32] Il ajoute que la distribution de fonds aux créanciers interviendra lorsque tous les immeubles composant l'actif de la débitrice auront été vendus. Il soumet que pour ce qui est du dernier immeuble, aucune des offres faites pour le moment ne permettait de dégager une équité. Au moment de son témoignage, il ne savait pas ce qui arriverait de cet immeuble. Il ajoute qu'il y a cependant sur la table une offre faite par de parties liées ou qui pourraient le devenir, ce qui serait la source d'un conflit d'intérêts potentiel.

[33] Mais le témoin estime que cette offre pourrait être bénéfique à la masse des créanciers car il s'agirait d'une opération permettant d'effacer des dettes. Il n'était pas encore en état de chiffrer exactement les bénéfices encourus, vu la complexité de la mécanique proposée. Ce serait mieux que de remettre les clefs à la caisse populaire, ce qui signifierait une perte importante.

[34] Il présente des estimés de profits que ces opérations pourraient apporter. Il avise ensuite le tribunal que dans le cas de la vente de l'immeuble de la rue St-Georges, à Trois-Rivières, au cours de l'été 2014, il semblerait qu'un créancier aurait pu être payé par erreur du fait de certains agissements du notaire instrumentant. Il y a donc une possibilité de recours contre une institution financière et ce notaire, pour réclamer des sommes remises indument à cette institution financière.

[35] Il conclut enfin qu'une proposition a été acceptée par les créanciers mais qu'elle n'a pas encore été homologuée par le tribunal, le tout étant suspendu pour que cela ne mette pas fin à son statut de séquestre intérimaire. Il explique le rôle du surintendant des faillites à cet égard.

2012-034-015

PAGE : 15

[36] Le procureur des requérants a ensuite fait entendre le témoignage de Jean-Louis Kègle qui a expliqué au tribunal son rôle comme gestionnaire des immeubles. Il déclare être d'accord avec la description des immeubles faite par le séquestre intérimaire et reconnaît que ces bâtiments sont de catégorie C. Il explique avoir fait des efforts pour assurer la vente des immeubles au meilleur prix depuis deux ans.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[37] Le procureur des requérants a demandé au Bureau d'accorder la levée partielle de blocage demandée. Il a traité des faits dans le présent dossier et de la méconnaissance du domaine des valeurs mobilières de la part des intimés. Il a soulevé l'objectif de sécurité du processus par les créanciers, en toute transparence, et le processus objectif de la vente des immeubles qui constituaient la totalité des actifs des requérants/intimés. Il a souligné qu'il n'avait pas d'autres choix que de les vendre.

[38] Il a soumis que ce processus a été accompli sous supervision et qu'il n'y avait pas de possibilités de malversation. Les acheteurs des immeubles sont des personnes tierces non liées à la débitrice. Il explique les raisons de la longueur du processus de la mise en vente des actifs. Il explique ensuite la mécanique de la décision judiciaire. Il dit que l'équité recueillie à la suite de la vente des immeubles l'a été au profit des créanciers. Il conclut en demandant au Bureau d'accueillir la demande de levée des requérants.

[39] Le procureur de l'Autorité indique que sa cliente ne conteste pas la demande des requérants, sous réserve que les ventes soient effectuées aux parties précisées dans les procédures. Il estime qu'il est dans l'intérêt public que la vente des deux immeubles qui font l'objet de la présente requête ait lieu, afin de générer de l'équité au bénéfice de l'ensemble des créanciers. De surcroît, le produit sera remis au séquestre intérimaire par les notaires instrumentants.

[40] Lorsque ce processus de vente sera complété avec la vente du dernier immeuble, il pourra y avoir distribution de l'équité aux créanciers. Enfin, le procureur de l'Autorité est conscient que le marché immobilier à Trois-Rivières est déprimé, ce qui a été avalisé par la Cour supérieure. Sa cliente est prête à tenir compte du contexte particulier du dossier.

L'ANALYSE

[41] Le Bureau a déjà eu l'occasion par le passé de traiter de divers cas de demandes de levée partielle de blocage. Il a alors eu l'occasion de rappeler qu'il n'avait pas le pouvoir de déterminer quelle pouvait être la destination des fonds qui faisaient l'objet d'un blocage ou d'une levée de blocage. Le pouvoir du Bureau consiste à bloquer des fonds ou des biens entre les mains de leur possesseur, ainsi que de lever ces blocages.

[42] Il a pu à l'occasion imposer des conditions à ces levées mais, en définitive, le tribunal s'assure alors que la destination des fonds avait été déterminée par des instances légitimes et

2012-034-015

PAGE : 16

qu'il pouvait accorder une levée partielle de blocage²⁴. À cet égard, le Bureau, après avoir révisé la preuve des requérants et les argumentations des parties, constate que dans le présent dossier, la vente des immeubles de D.P.P. en général, et celle des deux immeubles qui font l'objet de la présente requête en particulier, résulte du processus mis en place par le séquestre intérimaire.

[43] Il appert du témoignage de ce dernier que ce processus en est un qui est ordonné, destiné à obtenir le meilleur prix possible pour ces immeubles, dans le contexte du marché immobilier de Trois-Rivières. Ce dernier semble être plutôt déprimé, tout au moins pour ce qui est des immeubles situés dans des quartiers plus difficiles. Il appert que ce processus n'a été ni bousculé ni trop pressé. Le témoin a parlé d'une période de mise en marché de deux ans, pour s'assurer que les choses étaient faites correctement.

[44] Pendant ce temps, les acheteurs intéressés ont pu accéder à un site Internet de données sur ces immeubles. Ils ont donc été correctement informés à cet égard. Un comité d'inspecteurs composé de créanciers de D.P.P. a pu réviser les offres reçues et approuver celles qui étaient valables, selon les conditions du marché. Plusieurs immeubles ont ainsi été vendus et l'équité dégagée par ces ventes a été remise au séquestre intérimaire, pour bénéficier à la masse des créanciers.

[45] L'administration des immeubles avant qu'ils ne soient vendus a été menée de la façon la plus économique possible, de manière à ne pas grever indûment ce qui devra ultimement être remis aux créanciers. Cependant, puisqu'il ne reste que trois immeubles à vendre et que cela fait qu'on retire de moins en moins de profits pour couvrir les frais fixes d'administration, les requérants en sont venus à soumettre au tribunal qu'il est maintenant temps de vendre les deux immeubles qui font l'objet de la présente requête.

[46] Il est en effet logique de craindre que les opérations sur les immeubles restants soient de moins en moins rentables et que les coûts fixes risquent de gruger l'argent à remettre aux créanciers. Le séquestre intérimaire a, par son témoignage, fait la preuve qu'il est temps de prendre la décision économique de se départir des deux immeubles en question, après deux ans de mise en marché.

[47] Et selon toutes les apparences, les meilleurs prix possibles dans le contexte actuel ont été obtenus pour ces deux bâtisses, selon les conditions actuelles du marché, telles qu'elles ont été décrites par le témoignage du séquestre et de la documentation qu'il a déposée à l'appui de ses dires. Saisie de cette preuve, la Cour supérieure du Québec, district de Trois-Rivières, a conclu à l'effet d'autoriser la vente de ces deux immeubles aux prix décrits dans sa décision²⁵.

[48] Ajoutons qu'il appert qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts dans le cadre des deux transactions proposées. Enfin, l'Autorité, par l'entremise de son procureur, a fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau.

²⁴ Voir par exemple, *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12; *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 12; *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

²⁵ Précitée, note 23.

2012-034-015

PAGE : 17

[49] Dans ces circonstances, il appert que le Bureau a été clairement informé des tenants et aboutissants de la vente des immeubles qui font l'objet de la requête, des profits qu'elle générera à l'avantage de la masse des créanciers et du cadre économique général à l'intérieur de laquelle elle se déroule. À cet égard, le Bureau note que le produit de la vente des immeubles sera remis aux notaires instrumentants qui devront le remettre au syndic Raymond Chabot Inc.

[50] Le tribunal a été convaincu par une preuve claire et convaincante qu'il n'a pas de raison de s'opposer à la levée demandée, pour toutes les raisons qui ont été évoquées tout au long de la présente décision. Étant satisfait du processus qui mène à la vente de ces immeubles et du fait que le tout a été exécuté d'une manière minutieuse, à l'intérieur de délais raisonnables, dans le meilleur intérêt des investisseurs, selon les circonstances décrites plus haut. Il est donc prêt à prononcer la décision de levée partielle de blocage requise par les requérants au dossier, aux conditions proposées.

LA DÉCISION

[51] Le Bureau a pris connaissance de la requête pour une levée partielle de blocage des parties requérantes, il a entendu la preuve qu'ils ont introduite devant lui et écouté les argumentations des parties quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision et à accorder la levée demandée, le tout en vertu des articles 249 et 250 et de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la requête pour de levée partielle de blocage introduite par Jean-Louis Kègle et la société Les Entreprises D.P.P. inc., requérants en l'instance;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 20 juillet 2012²⁸ en vertu de la décision n° 2012-034-001, telles que celles-ci ont été renouvelées depuis²⁹, à la seule fin de permettre à monsieur Daniel Poirier seulement, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

- i. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières, avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7,

et ce, pour le prix de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);

²⁶ Précitée, note 2.

²⁷ Précitée, note 3.

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitées, notes 4 à 11.

2012-034-015

PAGE : 18

[52] La susdite levée partielle de blocage est accordée à la condition que le notaire instrumentant la vente de l'immeuble décrit ci-haut, Maître Lucie Bourbeau, en remette le produit de la vente au syndic Raymond Chabot inc., pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³⁰;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 20 juillet 2012, en vertu de sa décision n° 2012-034-001, telles que celles-ci ont été renouvelées depuis, à la seule fin de permettre à la société 9205-4592 Québec inc. seulement, d'acquérir l'immeuble connu et désigné de la manière suivante :

- ii. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822), du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain, avec une maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rocheleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6,

et ce, pour le prix de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$).

[53] La susdite levée partielle de blocage est prononcée à la condition que le notaire instrumentant la vente de l'immeuble décrit ci-haut, Maître Guy Sylvestre, en remette le produit de la vente au syndic Raymond Chabot inc. pour une distribution ultérieure aux créanciers, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, le 2 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁰ L.R.C. (1985) ch. B-3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-019

DATE : Le 9 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-MARC POULIN DE COURVAL, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English

Partie demanderesse

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

2011-024-018

PAGE : 2

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI
et
ALERTPAY INC.
et
BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI
et
JACQUES DUMONT
et
LINE GAUDREAU
Parties mises en cause

RECTIFICATION DE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1 et art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* RLRQ, c. A-33.2]

2011-024-018

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 4 mars 2015, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé l'ordonnance de levée partielle de blocage n° 2011-024-018¹, à la suite de la demande de Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English. Or, le 9 mars 2015, ce dernier a adressé au Bureau une demande de modification de cette décision, le tout en vertu de l'article 90 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'ordonnance du Bureau du 4 mars 2015 portait sur deux comptes de banque. La demande de modification est à l'effet de corriger le dispositif de cette décision, afin que le numéro du compte de l'un d'entre eux, à savoir celui de Méga International Business Entreprise Mega se lise comme le compte n° 00991 01-312-7 plutôt que le compte n° 0091 101-312-7.

[3] Après avoir pris connaissance de cette demande, le Bureau estime être en présence d'une erreur matérielle qu'il peut rectifier. Il peut donc accueillir cette demande puisque cette rectification est sans effet sur le fond de la décision qu'il a prononcée, le tout en vertu des dispositions citées plus haut.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACUEILLE la demande de Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English, demandeur en l'instance;

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION, EN VERTU DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE 90 DE *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* ET DE L'ARTICLE 115.13 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

RECTIFIE l'ordonnance de levée partielle de blocage n° 2011-024-018 qu'il a prononcée le 4 mars 2015⁴, afin que la référence au compte de banque de la société Mega International Business Entreprise Mega se lise comme suit :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011⁵ et le 15 juin 2011⁶, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules

¹ *Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic c. Autorité des marchés financiers, Warren English et al.*, BDR, (Mtl.), n° 2011-024-018, 4 mars 2015, M^e C. St Pierre, 8 pages.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

2011-024-018

PAGE : 4

fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

[...]

- le compte de banque n° 00991 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega. »

Fait à Montréal, le 9 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-018

DATE : Le 4 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

JEAN-MARC POULIN DE COURVAL, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English

REQUÉRANT

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE/demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES
Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

2011-024-018

PAGE : 2

et
RBC PLACEMENT EN DIRECT
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI
et
ALERTPAY INC.
et
BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI
et
JACQUES DUMONT
et
LINE GAUDREAU
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGES

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* RLRQ, c. A-33.2]

M^e Lise Gagnon
Arsenault Cabinet d'Avocats inc.
Procureure de Jean-Marc Poulin de Courval, syndic de faillite

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 mars 2015

2011-024-018

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. À la suite d'une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 5 octobre 2011⁶;
- le 20 janvier 2012⁷;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

2011-024-018

PAGE : 4

- le 15 mai 2012⁸.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁹ sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;
- le 30 juillet 2013¹³;
- le 12 novembre 2013¹⁴;
- le 26 février 2014¹⁵;
- le 11 juin 2014¹⁶;
- le 3 octobre 2014¹⁷; et
- le 23 janvier 2015¹⁸.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DES BLOCAGES DU SYNDIC DE FAILLITE

[9] Le 8 janvier 2015, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage dans le présent dossier. Elle a été adressée par Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English; elle requiert le Bureau de prononcer une décision levant partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans le dossier en titre à l'égard de Warren English et de la société Méga

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

¹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 10.

2011-024-018

PAGE : 5

International Business. Cette ordonnance viserait les sommes détenues auprès de la Banque Royale du Canada et d'Alertpay, pour un total d'environ 11 000 \$.

[10] La partie demanderesse sollicite cette levée dans le cadre de la gestion de la faillite de Warren English, en vue de la prise de possession des sommes détenues auprès de ces institutions. Cependant, la partie demanderesse déclare ne pas demander de levée partielle pour l'immeuble détenu par Warren English car la vente de celui-ci ne pourrait dégager une équité à l'avantage des créanciers, du fait des hypothèques le grevant.

L'AUDIENCE

[11] L'audience relative à cette demande de levée a eu lieu le 2 mars 2015 au siège du Bureau, en présence des avocates du syndic de faillite et de l'Autorité. D'emblée, la procureure de la partie demanderesse a mis en preuve les nombreux efforts pour faire signifier sa demande à Alertpay inc., efforts qui se sont avérés vains. Elle a donc indiqué au Bureau que son client renonce à sa demande de levée à l'égard des fonds qui sont entre les mains d'Alertpay inc., vu surtout la petitesse du montant qu'elle détient.

[12] Elle a ensuite fait entendre le témoignage de Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualité de syndic à la faillite de Warren Norman English, demandeur en l'instance. Celui-ci a, documents à l'appui, fait la preuve que cette dernière personne a fait une cession volontaire de ses biens et que lui-même a été nommé à cette faillite. Il appert aussi de son témoignage que Warren English faisait également affaires avec la société Méga International Business.

[13] Or, a-t-il témoigné, Warren English et cette société possèdent chacun un compte de banque auprès de la Banque Royale du Canada contenant respectivement 8 056,13 \$ et 2 354,39 \$, pour un total de 10 410,52 \$. Warren English possède également un bien immobilier mais le syndic ne demande pas qu'il soit libéré du blocage pour les raisons évoquées dans sa demande de levée partielle de blocage.

[14] La procureure du syndic de faillite a conclu en demandant que le Bureau prononce une levée partielle de blocage à l'égard des fonds détenus dans les deux comptes de banque décrits plus haut, afin que leurs contenus respectifs puissent être remis à son client à l'avantage de la masse des créanciers de la faillite de Warren English. Elle a cité un certain nombre de précédents où le Bureau a agi ainsi, face à des demandes introduites au même effet par des syndics de faillite¹⁹.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, 2015 QCBDR 2; *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107; *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2012 QCBDR 56; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 69.

2011-024-018

PAGE : 6

[15] Cette procureure a ensuite invité le Bureau à accueillir la demande de levée partielle de blocage introduite par son client, en soumettant que cela était dans l'intérêt public. La procureure de l'Autorité a pour sa part soumis que sa cliente ne contestait pas la demande du syndic de faillite.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau a eu à maintes reprises l'occasion de se pencher sur des demandes de syndics de faillite qui requéraient une levée partielle de blocage visant les biens de faillis, afin de pouvoir en verser le produit aux créanciers, dans le cadre d'une distribution ordonnée. Le tribunal a eu ainsi l'occasion de se pencher sur le rôle d'un blocage et celui d'une faillite, comment l'un s'articule par rapport à l'autre et de commenter du moment où le premier doit céder devant la seconde :

« [48] Tel que mentionné précédemment, les biens du failli sont dévolus au syndic qui doit veiller à l'administration du patrimoine, à sa liquidation et à la distribution aux créanciers. Pour ce faire, le syndic doit pouvoir prendre possession des biens pour être habilité à les administrer en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[49] Or, lorsqu'une ordonnance de blocage est en vigueur à l'encontre d'une personne, cette dernière ne peut se départir de ses biens comme elle l'entend. Le blocage est une mesure conservatoire qui est prononcée par le Bureau en vue ou au cours d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et qui vise notamment à assurer la protection des épargnants en préservant les fonds qui sont allégués comme ayant été illégalement recueillis afin d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis et pour permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir et à l'Autorité de déterminer les mesures à entreprendre dans l'intérêt public.

[50] Cette mesure de protection dans l'intérêt des épargnants permet la préservation des biens et le Bureau peut en accorder la levée lorsqu'il considère que cela n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Les dispositions en matière de faillite quant à elles ont d'autres objectifs qui se concentrent sur la liquidation ordonnée des biens en vue d'assurer un partage équitable des biens du failli entre les créanciers et sur la réhabilitation financière du failli²⁰.

[52] Une fois que la faillite d'une personne visée par un blocage intervient, ses créanciers peuvent aussi être des investisseurs. Cependant, les recours ou réclamations que ces derniers pourraient avoir contre les biens du failli devraient normalement se régler suivant les dispositions prévues en matière de faillite.

²⁰ *Husky Oil Operations Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [1953] 3 R.C.S. 453, par. 7.

2011-024-018

PAGE : 7

[53] Ainsi, l'ensemble des investisseurs qui peuvent aussi être créanciers dans la faillite voient leurs intérêts traités de manière équitable par une autre loi et selon son processus bien établi. Il n'est donc pas contraire à l'intérêt public en général d'accorder la levée du blocage en faveur du Syndic qui veillera à la liquidation ordonnée des biens du failli. »²¹

[17] Dans le présent dossier, le demandeur requiert du Bureau qu'il lève partiellement les blocages au dossier, afin de libérer les sommes contenues dans deux comptes de banque ouverts auprès de la Banque Royale du Canada. L'un est au nom de Warren English et l'autre au nom de la société Mega International Business Entreprise Mega, comme en font foi les preuves déposées en audience.

[18] Au total, ces deux comptes contenaient un montant de 10 410,52 \$, à la date des relevés produits; le syndic entend le verser dans la faillite de Warren English, en vue d'une distribution aux créanciers. Les propos tenus dans la décision *Savoie* évoquée plus haut résumant bien la position que le Bureau entend adopter dans le présent dossier.

[19] Les mécanismes des diverses législations ont joué le rôle qui leur est dévolu, chacun dans leur champ de compétence respectif et, de ce fait, le tribunal est maintenant prêt à accueillir la demande du syndic de faillite pour la levée partielle des ordonnances de blocage, afin que l'argent ainsi libéré puisse être versé au bénéfice des créanciers, dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[20] Dans le présent dossier, le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle des blocages introduite par le syndic de faillite. Il a entendu le témoignage de ce dernier et a pris connaissance de la documentation qui a été déposée à l'appui de cette demande. Il a également entendu l'argumentation de sa procureure.

[21] Le tribunal prend également acte du fait que l'Autorité n'a pas contesté la demande du syndic de faillite. Le Bureau est donc prêt à accueillir cette demande, en prononçant les ordonnances de levée partielle des blocages demandées, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³.

²¹ *Savoie c. Morin*, précitée, note 19, par. 48-53.

²² Précitée, note 2.

²³ Précitée, note 1.

2011-024-018

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE les demandes de levée partielle des blocages introduites par le demandeur en l'instance Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English, intimé dans la présente instance;

ORDONNANCES DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011²⁴ et le 15 juin 2011²⁵, telles qu'elles furent ensuite prolongées²⁶, aux seules fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

- le compte de banque n° [1] ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, mise en cause dans le présent dossier, par Warren English; et
- le compte de banque n° 0091 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada d'effectuer les remises décrites au précédent paragraphe au syndic Jean-Marc Poulin de Courval uniquement.

Fait à Montréal, le 4 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁴ Précitée, note 3.

²⁵ Précitée, note 4.

²⁶ Précitées, notes 6 à 8 et 10 à 18.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-019, 2014-024

DÉCISION N° : 2014-019-005
2014-024-005

DATE : Le 9 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASIM AHMED (faisant notamment affaires sous la raison sociale Entreprise Financial Bloomer)

et

MAHMOOD AHMED

et

LE GROUPE FINANCIER BLOOMER INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO DOMINION

et

QUESTRADE INC.

Parties mises en cause

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 2

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 mars 2015

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 9 avril 2014¹, à la suite d'une audience tenue *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dans le cadre du dossier 2014-019. Le Bureau a ainsi prononcé à l'encontre des intimés des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en causes Interactive Courtage Canada, Banque de Montréal et Banque Toronto Dominion. Des ordonnances de blocage furent aussi prononcées à l'égard de l'intimé Asim Ahmed et de la mise en cause Qwestrade le 9 mai 2014² dans le cadre du dossier 2014-024.

[2] Ces ordonnances furent émises en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé Asim Ahmed a transmis au Bureau, par l'entremise de son procureur, un avis de contestation de la décision rendue le 9 avril 2014. Le 21 juillet 2014, le procureur représentant l'intimé Asim Ahmed a annoncé verbalement son intention de contester cette la décision rendue le 9 mai 2014 par le Bureau. L'audition au fond de ces deux contestations a eu lieu au siège du Bureau les 30, 31 juillet et 1^{er} août 2014.

[4] Le 5 août 2014⁵ et le 25 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans ses décisions du 9 avril 2014⁷ et du 9 mai 2014⁸.

[5] Le 8 décembre 2014⁹, le Bureau a rendu une décision par laquelle il rejetait la contestation des intimés et maintenait les ordonnances rendues dans ses décisions du 9 avril 2014¹⁰ et du 9 mai 2014¹¹.

[6] Le 3 février 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 26 février 2015. Une audience, pour entendre au fond cette demande de prolongation, fut alors fixée au 6 mars 2015 au siège du Bureau.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 31.

² *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 45.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 135.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, 2014 QCBDR 136.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 4

AUDIENCE

[7] L'audience du 6 mars 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé un courriel, transmis par le procureur des intimés, dans lequel il indique : (i) que les intimés ne contestent pas la demande de prolongation de l'Autorité, et (ii) qu'il a maintenant cessé de représenter les intimés.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite fait témoigner un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a rappelé au Bureau que la Sûreté du Québec avait procédé à l'arrestation de l'intimé Asim Ahmed le 13 novembre 2014. Celui-ci fait maintenant face à sept chefs d'accusation reliés à des infractions au *Code criminel*, notamment pour fraude, recyclage de produits de la criminalité, fabrication de faux documents, usage de faux documents et entrave à la justice. L'enquêteur a ajouté que le procès de l'intimé Asim Ahmed doit se dérouler à la fin avril 2015 et que celui-ci demeure emprisonné à la prison de Bordeaux à la suite d'une décision du tribunal.

[10] L'enquêteur a affirmé que les motifs justifiant les ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier sont toujours présents. Il a aussi indiqué que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuit en collaboration avec la Sûreté du Québec.

[11] La procureure de l'Autorité a par la suite déposé une version à jour du dossier criminel de l'intimé Asim Ahmed. Elle a plaidé que l'enquête concernant les intimés se poursuit et que les motifs initiaux justifiant les décisions du Bureau d'émettre des ordonnances de blocage existent toujours.

[12] Pour ces motifs, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans la présente affaire à l'encontre des intimés et des mises en cause, et ce, pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance

¹² Précitée, note 3, art. 249 (1°).

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 5

de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit dans la présente affaire et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage émises par le Bureau existent toujours, et ce, tel que l'a affirmé son témoin. Elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que ces ordonnances de blocage soient prolongées, notamment pour assurer la protection des épargnants et pour éviter la dilapidation potentielle des biens illégalement obtenus par les intimés.

[17] Lors de l'audience, les intimés étaient absents et non représentés. Ceux-ci n'ont donc pas démontré, par une preuve prépondérante, que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier avaient cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu – dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire - de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises les 9 avril et 9 mai 2014 dans les dossiers 2014-019 et 2014-024, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,

ACCUEILLE la demande de l'Autorité de prolongation des ordonnances de blocage qu'il a émises les 9 avril 2014¹⁵ et 9 mai 2014¹⁶, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Asim Ahmed, Mahmood Ahmed et Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Asim Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès :

- de la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 1.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Ahmed (Entreprise Financial Bloomer)*, précité, note 2.

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 6

- de la ICICI Bank., ayant une place d'affaires au 150, Ferrand Drive, suite 700, Toronto (Ontario) M3C 3E5, dans le compte portant le numéro [3];
- de la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250, Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9, dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à la mise en cause, Interactive Courtage Canada Inc., ayant son siège social au 2106-1800, ave. McGill Collège, Montréal (Québec) H3A 3J6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

ORDONNE à la mise en cause, Questrade Inc., ayant son domicile élu au 1250, Boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 5E9 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Asim Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro [4].

ORDONNE à Mahmood Ahmed de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto Dominion, ayant une place d'affaires au 500, Saint-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, ayant une succursale au 8450, Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahmood Ahmed, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la société Le Groupe Financier Bloomer Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, dans le compte portant le numéro 3722 1998-061;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 119, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6, ayant une succursale au Suite B-20, 8245, boul. Taschereau, Brossard (Québec) J4Y 1A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Le Groupe Financier Bloomer Inc., notamment dans le compte portant le numéro 3722 1998-061.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le

2014-019-005
2014-024-005

PAGE : 7

resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-007

DATE : Le 9 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

KADER HANAHEM

Partie intimée/ REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2014-018-007

PAGE : 2

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Kader Hanahem, comparaisant personnellement

Dates d'audience : 19 et 27 février 2015

2014-018-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions émises contre les intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ rendue par le Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre la contestation susmentionnée au fond.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience prévue le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, ont demandé un délai pour présenter leur contestation au fond de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur la contestation au fond.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient lors de représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle d'audiences du Bureau et une audience fut fixée au 18 novembre 2014 pour entendre au fond la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean.

[7] Les 28 juillet⁶ et 21 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises le 3 avril 2014. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée afin de corriger une erreur de forme.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon)*, 2014 QCBDR 80.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2014 QCBDR 131.

2014-018-007

PAGE : 4

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a produit au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁸.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 8 janvier 2015⁹, le Bureau a levée partiellement les ordonnances de blocage en faveur de la Banque Royale du Canada, afin de lui permettre d'exercer un recours hypothécaire relativement à un immeuble visé par ces ordonnances.

[11] Le 26 janvier 2015, Kader Hanahem (ci-après « requérant-intimé ») a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau le 3 avril 2014¹⁰. Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 5 et 12 février 2015, à la suite desquelles une audience au fond fut fixée au 19 février 2015. Lors de l'audience du 19 février 2015, il fut convenu que les parties se présenteraient de nouveau au Bureau le 27 février 2015 en vue de tenter de présenter, d'un commun accord, au Bureau une proposition de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées.

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[12] Les allégués de la demande du requérant-intimé Kader Hanahem sont reproduits ci-dessous :

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

1. La présente demande a pour l'objet de levée partielle du blocage concernant le compte de la Caisse Desjardins, folio [1], au nom de Kader Hanahem.

LES PARTIES

2. Les parties en présence sont le demandeur Autorité des marchés financiers (AMF) représenté par Maître Annie Fortin, le défendeur Kader Hanahem.

LES FAITS

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, préc., note 1.

2014-018-007

PAGE : 5

3. Le 14 novembre 2014, le compte [1] de la Caisse Desjardins au nom de Kader Hanahem et Sophie Jean a été bloqué suite à une ordonnance de blocage présentée par l'AMF.

4. Vers la fin du mois de novembre 2014, le défendeur a commencé à travailler chez Brick, un magasin d'ameublement, comme vendeur de matelas.

5. Ce type d'emploi n'est en aucun cas lié à des activités sur des valeurs mobilières.

6. Le 17 décembre 2014, l'employeur Brick inc. dépose une paye de 448.19 dollars dans le compte de la Caisse Desjardins mentionné ci-haut, correspondant au salaire du défendeur pour les heures travaillées.

7. Le 31 décembre, Brick dépose une autre paye de 366.10 dollars dans le compte Desjardins, correspondant au salaire du défendeur.

8. Le défendeur a droit de recevoir des revenus d'emploi provenant d'activités qui n'ont pas de lien avec les valeurs mobilières.

9. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada, le travail occupe une place centrale et primordiale dans la vie d'un individu, tel qu'il a été mentionné au paragraphe 91 du Renvoi relatif Public Service Employee Relations Act (Alb) [1987] 1 R.C.S. 331: « Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société /».

10. Le défendeur Kader Hanahem doit avoir accès à ces fonds pour subvenir à ses besoins.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, la partie défenderesse demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 255 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c V.-1 .1) de:

ORDONNER le déblocage partiel du montant de 784.29 dollars correspondant au montant du salaire versé au défendeur par Brick inc. pour les motifs que ce montant ne correspondant pas à une opération sur valeurs au sens de l'art. 5 de la LVM. »

AUDIENCE

[13]Le 19 février 2015, une audience s'est tenue au Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du requérant-intimé Kader Hanahem. Ce dernier a présenté sa demande de levée

2014-018-007

PAGE : 6

partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier et a déposé les pièces au soutien de celle-ci.

[14] La procureure de l'Autorité a informé le Bureau qu'elle ne s'opposait pas à une levée partielle des ordonnances de blocages permettant au requérant-intimé Kader Hanahem de retirer du compte bancaire n° [1] - qu'il détient conjointement avec l'intimée Sophie Jean - une somme de 855,31\$ représentant un revenu de salaire versé par l'entreprise Brick inc.

[15] La procureure de l'Autorité a ajouté qu'elle avait récemment été informée que le requérant-intimé Kader Hanahem avait ouvert le compte bancaire n° [2] auprès de la Banque Laurentienne, succursale située au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3. Elle a souligné que ce nouveau compte bancaire est actuellement visé par les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[16] Les parties ont convenu de tenter de définir ensemble des conditions de levée partielle de ces ordonnances de blocage qui pourraient permettre au requérant-intimé Kader Hanahem d'utiliser, à plus long terme, un compte bancaire pour recevoir des revenus provenant de sources légitimes et pour défrayer des dépenses destinées à subvenir à ses besoins personnels, et ce, tout en tenant compte du caractère exceptionnel de sa présente situation.

[17] Pour cette raison, les parties ont été convoquées à une audience le 27 février 2015, et invitées à présenter au tribunal, si possible, une proposition commune de levée partielle rencontrant l'objectif susmentionné.

[18] Le 27 février 2015, l'Autorité a déposé un document contenant les conditions qu'elle estime essentielles pour surveiller adéquatement, à long terme, les mouvements de fonds du requérant-intimé Kader Hanahem dans le cadre d'une levée partielle des ordonnances de blocage qui serait accordée par le Bureau.

[19] Lors de l'audience du 27 février 2015, les parties ont aussi eu un échange avec le tribunal visant à clarifier les tenants et aboutissants de la proposition de l'Autorité. Par la suite, le requérant-intimé Kader Hanahem a accepté de se soumettre à ces conditions.

ANALYSE

[20] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies auprès des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont ainsi amassées.

[21] Dans le présent dossier – au cours d'une enquête - l'Autorité a requis pour des motifs impérieux l'émission d'une série d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés au présent dossier et en particulier à l'encontre du requérant-intimé Kader Hanahem. À la suite d'une audience, *ex parte*, le Bureau a émis ces ordonnances d'interdiction et de blocage dans sa décision du 3 avril 2014.

2014-018-007

PAGE : 7

[22] L'Autorité poursuit actuellement son enquête sur les activités illicites des intimés, lesquelles ont justifié l'émission des ordonnances de nature conservatoire émises par le Bureau dans le cadre du présent dossier. Par ailleurs, le requérant-intimé Kader Hanahem demande au Bureau – et ce, uniquement dans le but d'assurer sa subsistance - une levée partielle de ces ordonnances de blocage.

[23] Le requérant-intimé Kader Hanahem a indiqué qu'il accepte de se soumettre à une série de conditions strictes qui sont acceptables pour l'Autorité. Ces conditions furent conjointement suggérées au Bureau durant l'audience, et ce, en contrepartie d'une potentielle levée partielle des ordonnances de blocage. Cette levée ne vise, sur le long terme, qu'un seul compte bancaire dont les opérations seraient par la suite étroitement surveillées par l'Autorité.

[24] Tel qu'expliqué dans sa décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Bureau en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer¹¹. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* »¹².

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »¹³

[25] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique rappelant l'objectif visé par de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »¹⁴.

[26] Dans la présente affaire, le requérant-intimé Kader Hanahem demande – afin d'assurer sa subsistance - une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées à son encontre spécifiquement dans le but d'accéder au salaire qu'il a gagné en travaillant chez Brick inc. et qu'il a fait déposer par cette entreprise dans un compte bancaire qu'il détient conjointement avec l'intimée Sophie Jean. Il demande également que le Bureau lui permette de déposer ses revenus futurs provenant d'activités licites dans un autre compte bancaire, qu'il a ouvert récemment auprès de la Banque Laurentienne, et l'autorise à utiliser ce compte bancaire afin de défrayer de futures dépenses destinées à assurer sa subsistance.

¹¹ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 8.

¹² *Id.*

¹³ *Léo Montmarquet c. Henri Lemieux et als.*, QCBDR (Montréal), 31 mars 2014, M^o Claude St Pierre.

¹⁴ *Amswiss Scientific Inc. (Re)* 1992 LNCS 40.

2014-018-007

PAGE : 8

[27] Les passages suivants de la décision du Bureau dans le dossier *McKeown*¹⁵ décrivent bien sa position quant à l'exercice de sa discrétion en la matière :

« [28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier*¹⁶ à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre.»¹⁷

[28] En l'espèce, la preuve démontre que le requérant-intimé Kader Hanahem a reçu des revenus provenant d'une entreprise légitime à la suite d'une prestation de travail, soit essentiellement des activités de vente des produits offerts par l'entreprise Brick inc. Cette activité ne contrevient pas aux ordonnances émises par le Bureau à son endroit le 3 avril 2014.

[29] Par ailleurs, le Bureau constate que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande du requérant-intimé Kader Hanahem. L'Autorité considère, en effet, être en mesure d'effectuer une surveillance adéquate des activités et opérations bancaires du requérant-intimé Kader Hanahem si la levée partielle demandée est accordée conditionnellement au respect des ordonnances conjointement suggérées par les parties.

DISPOSITIF

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du requérant-intimé Kader Hanahem. Il a également pris connaissance des représentations faites par les parties, notamment pour ce qui a trait aux conditions suggérées conjointement pour une levée partielle très limitée des ordonnances de blocage émises par le tribunal dans le présent dossier.

[31] Le Bureau est prêt, dans l'intérêt public, à accueillir la demande de levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 3 avril 2014, et ce, aux conditions suggérées conjointement par l'Autorité des marchés financiers et par le requérant-intimé Kader Hanahem. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers et McKeown*, 2010 QCBDR 60.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009QCBDRVM 49.

¹⁷ *Id.*, aux par. 28 à 30.

¹⁸ RLRQ., c. A-33.2.

¹⁹ RLRQ., c. V-1.1.

2014-018-007

PAGE : 9

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION:**ACCUEILLE** la demande à l'intimé Kader Hanahem;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014 aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem de retirer la somme de 855,31 \$, correspondant au salaire qu'il a reçu en tant qu'employé de Brick inc., du compte bancaire n° [1] détenu auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke, à la succursale située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke, J1J 2E4;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem d'utiliser le compte bancaire n° [2] qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne, à la succursale située au 2637 rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3, à la condition qu'il respecte les ordonnances suivantes:

ORDONNE à Kader Hanahem de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : robert.vallieres@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire n° [2] détenu auprès de la Banque Laurentienne, succursale située au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00.

ORDONNE à Kader Hanahem de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : robert.vallieres@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire n° [2] détenu auprès de la Banque Laurentienne, succursale située au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3, et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

ORDONNE à Kader Hanahem de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : robert.vallieres@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

ORDONNE à Kader Hanahem d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : robert.vallieres@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-021

DÉCISION N° : 2014-021-002

DATE : Le 13 mars 2015

**EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

9207-7833 QUEBEC INC.

et

CARMELINA SALVATORE GUTTA

et

FRANCESCO GUTTA

et

CARMELO GUTTA

et

GIANCARLO GUTTA

Parties intimées / REQUÉRANTES

DÉCISION SUR REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET SUR DEMANDE D'AMENDEMENT

[art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Stéphane Harvey et M^e Djamila Smail

(Barakatt Harvey s.e.n.c.r.l.)

M^e Normand Blanchard

(Blanchard Avocats inc.)

Procureurs de 9207-7833 Québec inc., Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo

2014-021-002

PAGE : 2

Gutta et Giancarlo Gutta

M^e François St-Pierre et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 novembre 2014

2014-021-002

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 24 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a adressé au Bureau de décision et de révision (« Bureau ») une demande en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², afin que le Bureau interdise aux intimés toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires.

[2] Le 24 octobre 2014, l'Autorité a transmis une demande amendée au Bureau par laquelle elle lui demande, en plus, d'interdire aux intimés qui sont des personnes physiques d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour une période de cinq ans, et ce, notamment en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[3] Le 29 octobre 2014, le procureur des intimés a avisé le Bureau que ceux-ci s'opposaient à l'amendement formulé par l'Autorité à sa demande initiale.

[4] Le 7 novembre 2014, une audience au fond s'est tenue au siège du Bureau. Lors de cette audience, le procureur des intimés a déposé une requête en irrecevabilité de la demande de l'Autorité et a réitéré son opposition à l'amendement de celle-ci.

[5] Le Bureau a pris connaissance de la requête en irrecevabilité des intimés ainsi que des notes et autorités déposées par les parties. Il a aussi entendu les représentations faites par les parties lors de l'audience du 7 novembre 2015.

[6] Pour les motifs respectifs de M^e Claude St Pierre ainsi que ceux de M^e Jean-Pierre Cristel exposés ci-après, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ :

ACCUEILLE en partie la requête en irrecevabilité de la société 9207-7833 Québec inc., de Carmelina Salvatore Gutta, de Francesco Gutta, de Carmelo Gutta et de Giancarlo Gutta, requérants en l'instance;

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance, à l'effet de prononcer une interdiction à l'encontre des susdits requérants d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, qui a été introduite en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁴ et de l'article 94 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

¹ RLRQ, c. E-000001.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Ibid.*

⁴ Précitée note 1.

2014-021-002

PAGE : 4

REJETTE la requête des requérants à l'effet de s'opposer à la demande amendée de l'Autorité à l'effet d'interdire à Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, qui a été introduite en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*;

ACCUEILLE la demande d'amendement de l'Autorité des marchés financiers;

[7] Le tribunal convoquera les parties au présent dossier à une audience *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau, afin de fixer une date pour procéder sur le fond de la demande de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 13 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

2014-021-002

PAGE : 5

MOTIFS DE M^e CLAUDE ST PIERRE, VICE-PRÉSIDENT

[8] Le 24 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision une demande en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², afin que le Bureau prononce une décision à l'encontre des parties intimées dont les noms apparaissent ci-après, pour leur interdire toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, telle qu'elle est définie dans cette loi :

- La société 9207-7833 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale Bureau de change Montréal-Nord (« *Montréal-Nord* »);
- Carmelina Salvatore Gutta;
- Francesco Gutta;
- Carmelo Gutta; et
- Giancarlo Gutta.

[9] Le 24 octobre 2014, l'Autorité a fait parvenir une demande amendée au Bureau; elle y ajoutait une nouvelle conclusion, en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, à savoir d'interdire aux personnes physiques intimées en la présente instance d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour une période de cinq ans.

[10] Dans le présent dossier, le Bureau a fixé une audience devant procéder au fond le 7 novembre 2014, à son siège. Mais le 29 octobre 2014, le procureur des intimés a envoyé au Bureau une opposition aux amendements effectués à la demande de la demanderesse. L'audience a procédé à la date prévue.

[11] Au début de l'audience du 7 novembre 2014, le procureur des intimés a réitéré son opposition à la demande amendée de l'Autorité et il a déposé une requête en irrecevabilité, afin que le Bureau déclare que la demande de l'Autorité basée sur l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* soit rejetée.

LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[12] La requête en irrecevabilité des intimés rappelle que la demanderesse a, le 22 octobre 2014, signifié aux intimés une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'exploiter une entreprise de services monétaires, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*³, précitée. Le pouvoir de prononcer une interdiction

¹ RLRQ, c. E-000001.

² RLRQ, c. A-33.2.

2014-021-002

PAGE : 6

est, selon cette requête, de la nature d'une injonction, qui, pour sa part, relève de la Cour supérieure, telle qu'elle est prévue à l'article 41 de la susdite loi⁴.

[13] La requête indique de plus que l'emploi du mot notamment dans l'article 43 précité a pour effet d'établir et de délimiter le cadre dans lequel la compétence dévolue peut être exercée. Les intimés demandent donc au Bureau d'accueillir leur requête et de déclarer irrecevable la demande que l'Autorité des marchés financiers a présentée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

L'AUDIENCE

LA DEMANDE D'AMENDEMENT DE L'AUTORITÉ

[14] À l'audience du 7 novembre 2014, le procureur de l'Autorité a présenté la demande amendée de sa cliente. Il indique d'abord qu'une partie a le droit d'amender sa demande en tout temps⁵. Il a indiqué au Bureau que sa cliente requiert d'ajouter une nouvelle conclusion à sa demande, pour la compléter. Il soumet que cet amendement est basé sur les mêmes faits, appuyé sur les mêmes pièces, les mêmes allégués et vise les mêmes parties.

[15] Il rappelle de plus que la demande d'amendement a été signifiée aux parties intimées 17 jours avant l'audience, soit le 22 octobre 2014. Il conclut que le Bureau devrait faire droit aux amendements demandés et aller de l'avant dans le présent dossier. Il ajoute que le cœur de la demande de l'Autorité est fondé sur l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* qui permet au Bureau d'interdire à une personne d'agir comme dirigeant ou administrateur d'une telle entreprise.

LA REQUÊTE POUR IRRECEVABILITÉ DES INTIMÉS

[16] Le procureur des intimés a pour sa part plaidé que non seulement il s'oppose à l'amendement de l'Autorité mais qu'il demande au Bureau de déclarer les procédures de l'Autorité irrecevables. Il dépose une requête écrite en irrecevabilité. Il remarque d'abord que l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ne fait pas référence à une interdiction générale d'exercer une telle forme d'entreprise. Il remarque que l'article 41 de cette loi prévoit l'usage de l'injonction par l'Autorité. Or, l'ordonnance générale demandée par cette dernière lui semble s'apparenter plutôt à une injonction.

³ *Id.*, art. 43. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

⁴ *Id.*, art. 41. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 37. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande:

1° soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou les conclusions;

2° soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance;

3° soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originale.

La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.

2014-021-002

PAGE : 7

[17] Il invite le Bureau à analyser ses pouvoirs à cet égard en vertu de la susdite loi. Examinant l'article 43 de cette loi, il fait usage de la jurisprudence pour considérer les règles d'interprétation de cet article⁶. Il déclare qu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la loi les unes par rapport aux autres; en d'autres mots, le sens d'un terme est révélé par son association à d'autres termes⁷. Il ajoute qu'une application particulière de cette règle prévoit que le terme générique se restreint à des choses de même genre⁸.

[18] Il en déduit que selon ces règles d'interprétation, le Bureau ne possède pas un pouvoir d'interdiction générale en vertu de cette loi et que l'article 57 ne lui donne pas non plus le pouvoir d'interdire l'exploitation d'une entreprise de services monétaires. Il se penche sur l'usage du mot « *notamment* » dans l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Il note que l'Autorité demande au Bureau de conclure qu'en vertu de cet article, il peut obtenir une interdiction qui a les apparences d'une injonction.

[19] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle d'abord, en relation avec l'argument des intimés quant à l'article 41 de la susdite loi, que l'injonction est une procédure de nature privée; ce n'est pas un outil réglementaire. Selon la jurisprudence⁹, les ordonnances d'interdiction ont des visées réglementaires alors que les injonctions ont des visées privées, l'une ne pouvant être utilisée pour pallier à l'autre. Une injonction ne vise pas à réglementer un marché.

[20] Il rappelle que la demande de l'Autorité est formulée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et que l'amendement demandé ajoute une mesure, en vertu de l'article 57 de la première loi. Revenant sur les principes d'interprétation soulevés par l'avocat des intimés, il attire l'attention du tribunal sur le jugement utilisé par son confrère, citant l'extrait suivant :

« [40] Les Tribunaux recourent à l'interprétation systémique et logique soit:

- pour préciser le sens d'expressions vagues ou générales;
- soit pour élucider le sens de termes ambigus;
- soit pour s'écarter du sens courant d'un terme en raison de contradictions ou d'illogismes qui découlent du respect du sens ordinaire. »¹¹

[21] Il soumet que ces principes ne trouvent pas application dans le présent dossier, se questionnant sur leur utilité. Il n'y a pas ici d'ambiguïté justifiant leur usage. La cause citée par les intimés portait sur la notion d'entrepreneur; elle n'a pas d'application dans le présent dossier¹². Le Bureau n'a pas à faire une telle analyse dans la présente cause.

⁶ Québec (*Procureur général*) c. *Simard*, 2003 QCCQ 52211.

⁷ *Noscitur a sociis*.

⁸ *Ejusdem generis*.

⁹ *Canadian Tire Corp. (Re)*, (1987) 10 OSCB 857.

¹⁰ RLRQ, C. A-32.2.

¹¹ Précitée, note 5, par. 40.

¹² *Id.*, par. 59.

2014-021-002

PAGE : 8

[22] Il soumet que l'Autorité s'adresse au Bureau en vertu des pouvoirs inhérents de ce dernier qui sont prévus à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il y aurait lieu, dit-il, de faire droit aux amendements recherchés, mais aussi de rejeter la requête en irrecevabilité des intimés.

[23] Le procureur des intimés indique alors que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* est une nouvelle loi qui donne des pouvoirs exceptionnels à l'Autorité. Il se demande si le législateur aurait omis de mentionner un pouvoir aussi fondamental que l'interdiction d'exploiter une entreprise de services monétaires. Il s'interroge à savoir si, en vertu de l'article 43 de cette loi, l'Autorité peut interdire d'exploiter une telle entreprise, un pouvoir qui n'est pas dévolu au Bureau.

[24] Le législateur n'ayant pu omettre un pouvoir aussi important, l'Autorité aurait plutôt tenté d'obtenir une injonction en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. C'est une question de compétence; il faut faire cela dans le cadre des pouvoirs que la loi accorde. Il faut clairement attribuer un pouvoir d'interdiction. L'emploi du mot notamment à l'article 41 ne permet pas à l'Autorité d'interdire une exploitation d'une entreprise de services monétaires.

[25] Le procureur de l'Autorité rappelle alors que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* est une loi dont les objectifs sont sociaux et collectifs plutôt qu'individuels. Elle vise à lutter contre le crime organisé et l'évasion fiscale. C'est une loi d'ordre public de direction plutôt qu'une loi d'ordre public de protection. Les ordonnances que le Bureau est appelé à rendre en vertu de cette loi demeurent protectives et préventives, comme les ordonnances que le Bureau rend dans toutes les autres lois.

[26] Cela est plus vrai dans le cadre d'une loi d'ordre public de direction qui vise des intérêts sociaux et collectifs. Étant une telle loi, les pouvoirs que la loi confère au Bureau sont à portée individuelle seulement, pour ne pas rendre illusoire les pouvoirs inhérents du tribunal conférés en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il déclare qu'une ordonnance d'interdiction est une procédure fondamentale.

[27] Par contre, depuis que la Cour du Québec a prononcé la décision *Regroupement des marchands actionnaires* en 2006¹³, ajoute-t-il, lorsque le législateur prévoit un remède spécifique à une situation précise, le Bureau est lié par ce que le législateur a prévu. Si le législateur est silencieux le Bureau a, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, des pouvoirs principaux autonomes pour remédier à la situation.

[28] C'est ce qu'a déclaré la Cour du Québec en 2006 dans la cause précitée, en s'appuyant sur une décision de la Cour suprême du Canada en matière de droit du travail¹⁵. Expliquant les détails de cette dernière affaire, il indique comment, un organisme fédéral¹⁶ ayant fait fi des prescriptions du législateur, qui prévoyait une procédure en trois étapes, la cour a dit que le

¹³ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2006 QCCQ 6407.

¹⁴ Précitée, note 9.

¹⁵ *Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT*, [1984] 2 R.C.S. 412.

¹⁶ Le Conseil canadien des relations de travail.

2014-021-002

PAGE : 9

remède étant spécifiquement prévu, il faut se fier à ce que le législateur a prévu et ne pas faire d'activisme judiciaire.

[29] En l'occurrence, la Cour du Québec a importé ce raisonnement face à une situation où le Bureau avait prononcé une sanction n'existant que pour certaines catégories de personnes, en l'imposant à une personne d'une autre catégorie. La Cour du Québec a alors déclaré au Bureau dans sa décision que le remède pour un initié étant spécifiquement prévu par le législateur, le tribunal devait s'y tenir.

[30] Le procureur de l'Autorité a rappelé que la Cour suprême du Canada a, dans la décision précitée, indiqué qu'un article comme l'article 121 du *Code canadien du travail*¹⁷, ou l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, doit être interprété de façon large et a mentionné, noir sur blanc, qu'il peut utiliser des pouvoirs principaux et autonomes. Il n'y a qu'une seule limite à l'exercice de ces pouvoirs et c'est lorsque le législateur a spécifiquement prévu un remède à la situation.

[31] Il ajoute que des pouvoirs de réglementation du Bureau ne sont pas prévus à la loi, pour ne pas limiter le tribunal ni le lier; sinon le tribunal en serait tenu à se limiter aux situations mentionnées par le législateur, et ne pas adapter les ordonnances qu'il rend à des situations précises. Il soumet que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ne contient pas de pouvoir de réglementation des marchés parce que le législateur n'a pas voulu limiter le Bureau dans les ordonnances que ce dernier rend, en s'en remettant à sa connaissance du milieu et à sa spécialisation, en fonction de l'intérêt public et des objectifs de la loi.

[32] Il complète en déclarant que la seule limite aux pouvoirs inhérents du Bureau en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* est lorsque le législateur l'a spécifiquement prévu. Mais dans la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, le législateur n'a rien prévu et le Bureau a le champ libre.

[33] En réponse, le procureur des intimés se penche sur le concept du silence du législateur pour déclarer qu'il ne croit pas que le législateur ait voulu aller, au moyen de l'adoption de l'article 43 de la susdite loi, jusqu'à l'interdiction d'exercer une entreprise de services monétaires, à moins d'aller devant la Cour supérieure, en vertu de l'article 41 de la même loi.

[34] Il ajoute que dans cette même loi existe une disposition spécifique conférant au Bureau le pouvoir d'interdire d'agir comme dirigeant ou administrateur d'une telle entreprise. Mais le Bureau ne s'est pas vu conférer un pouvoir d'interdire d'exploiter une entreprise de services monétaires. Il soumet qu'en vertu de cette loi, les pouvoirs généraux du Bureau doivent être interprétés en vertu d'une disposition particulière. Ici, le législateur a parlé. Et le législateur ne parle pas pour rien dire, a-t-il conclu.

LES NOTES ET AUTORITÉS DES PARTIES

¹⁷ S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 121. Le Conseil exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente Partie ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets de la présente Partie, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il rend les ordonnances comportant obligation de se conformer aux dispositions de la présente Partie, de tout règlement pris sous son régime ou de toute décision rendue dans une affaire dont il est saisi.

2014-021-002

PAGE : 10

[35] À la fin de l'audience, le Bureau a demandé aux procureurs des parties de lui fournir des notes et autorités sur la demande en irrecevabilité des intimés. Les intimés ont été requis de les produire dans un délai de 15 jours suivant l'audience, alors que l'Autorité avait un délai de 15 jours supplémentaires après le dépôt de celles des intimés pour déposer les siennes.

LES NOTES ET AUTORITÉS DES INTIMÉS

[36] Le procureur des intimés a fourni dans ses notes une série de décisions de jurisprudence. En vertu de l'une d'entre elles, il est déterminé que la compétence du Bureau est statutaire car c'est la loi qui lui confère ses pouvoirs¹⁸. En vertu d'une seconde décision¹⁹, l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») avait interprété l'article 272.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ancêtre de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tel qu'il avait été adopté en 1990²⁰; elle avait alors déterminé qu'elle ne pouvait se servir de cette disposition pour se transformer en tribunal et imposer une solution, sans être dans le cadre d'une contravention à la loi.

[37] Dans un autre dossier²¹, la CVMQ a interprété le même article 272.1, déclarant que « *les pouvoirs prévus aux articles 265 et 272.1 [de la Loi sur les valeurs mobilières] donnent à notre Commission une marge de manœuvre suffisante pour assurer le respect des dispositions de la Loi. Ils ne nous donnent toutefois pas le pouvoir d'imposer arbitrairement n'importe quelle mesure, dans n'importe quelles circonstances* »²².

[38] Le procureur des intimés est enfin revenu, dans ses notes, sur les règles *noscitur a sociis* et *ejusdem generis*, déjà plaidées, pour rappeler que le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes, à des choses de même genre que celles qui sont énumérées. Le tout sert à retrouver l'intention véritable du législateur. Se servant ensuite des principes émis par la jurisprudence, ce procureur a soumis que l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ne donnait pas au Bureau le pouvoir de prononcer une interdiction d'exploitation d'une telle entreprise.

[39] Le recours de l'Autorité est donc irrecevable et l'amendement qu'elle a demandé l'est tout autant puisqu'il n'y a plus d'amendement possible en l'absence de procédure. Et l'article 57 de cette même loi n'accorde pas non plus ce pouvoir d'interdiction au Bureau. Si le législateur avait voulu lui accorder un tel pouvoir, il l'aurait mentionné. L'Autorité aurait plutôt dû demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction, en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

¹⁸ *Financière Manuvie c. Proteau*, 2013 QCBDR 137.

¹⁹ *Bombardier Inc.*, 2002-11-01, Vol. XXXIII, n° 43 BCVMQ; voir également 2002 CANLII 5338 (QC CVM).

²⁰ *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q., 1990, chap. 77, art. 47, « art. 272.1 La Commission peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi. Elle peut notamment exiger la modification de tout document établi en application de la présente loi, interdire la diffusion d'un document, ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque. »

²¹ *MacDonald Oil Exploration Ltd. (Re)*, 2002 CANLII, 5300 (QC CVM).

²² *Id.*, 38.

2014-021-002

PAGE : 11

LES NOTES ET AUTORITÉS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[40] Pour les procureurs de l'Autorité, la demande, telle qu'amendée, prévoit que le tout est introduit, en vertu non seulement de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* mais également en vertu des articles 1, 3 et 57 de la même loi ainsi que des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout tel qu'il appert de la demande amendée de cet organisme. L'article 43 n'est indiqué qu'à titre de référence.

[41] Les procureurs ajoutent que les principes d'interprétation évoqués par les intimés ne sont pas applicables dans le présent dossier. Ils estiment ne pas être dans la situation où les principes *noscitur a sociis* et *ejusdem generis* puissent trouver une application. Ils ajoutent que l'Autorité a le pouvoir d'amender sa demande en tout temps pendant une procédure judiciaire, même en appel. Il s'agit que le tribunal puisse se pencher sur la véritable situation pour laquelle les parties recherchent une solution. Comme le dit la jurisprudence, « *c'est refuser de l'exercer [le pouvoir d'amendement] que d'opposer un refus pour un motif mal fondé en droit* »²³.

[42] Les procureurs de l'Autorité ont également évoqué quelques autres causes de jurisprudence au même effet. Ils ont aussi, précédents à l'appui, reconnu qu'un tel amendement devait être balisé, de manière à ne pas porter préjudice aux intimés, éviter de le faire alors que le débat est déjà engagé ou substituer une infraction à une autre. Ils ont ensuite conclu que les règles de procédure du Bureau permettaient l'amendement en tout temps avant l'audience²⁴.

[43] Ils rappellent également que les amendements ne portent pas préjudice aux intimés, qu'ils ne transforment pas la demande en demande entièrement nouvelle, que les conclusions sont basées sur les mêmes faits que dans la demande originale et que l'audience n'a pas encore débuté. Ils ajoutent que les moyens de défense des intimés ne sont pas encore connus et que le procureur des intimés a amplement eu le temps de prendre connaissance des amendements, pour se préparer à procéder.

[44] S'adressant ensuite au contenu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, les procureurs rappellent dans leurs notes que cette loi a des buts et objectifs autres que les autres lois administrées par l'Autorité. Cette loi a été adoptée pour lutter contre l'évasion fiscale et contre le crime organisé, par l'adoption d'un régime de permis pour encadrer l'exploitation de telles entreprises. C'est donc une loi d'ordre public de direction plutôt que de protection, car elle poursuit des visées sociales et collectives.

[45] Ils citent de la jurisprudence à l'appui de ce point de vue :

« La distinction entre l'ordre public économique de protection et l'ordre public économique de direction est parfois ténue. On classe généralement dans la première catégorie les lois qui ont comme mission primordiale la protection des individus. Les lois qui énoncent des règles

²³ *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 156.

²⁴ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 37.

2014-021-002

PAGE : 12

protégeant l'individu, mais qui ont comme objectif premier l'intérêt de la société tout entière appartiendraient à la deuxième catégorie. [...] »²⁵

[46] Mais, encore qu'il s'agisse d'un ordre public de direction, les ordonnances du Bureau conservent leur nature réglementaire et préventive. Pour l'Autorité, la *Loi sur les entreprises de services monétaires* a pour but de faire connaître le milieu dans lequel ces entreprises évoluent, par un régime d'inscription; cela est en fait la principale mesure de contrôle de leurs activités. Il appert que les pouvoirs confiés au Bureau en vertu de cette loi sont de nature individuelle, visant les personnes physiques ou morales mais pas leurs activités qui ne sont pas réglementées.

[47] C'est pourquoi, ajoutent ces procureurs, le législateur n'aurait confié au Bureau que des pouvoirs de nature conservatoire, laissant au tribunal toute latitude afin de rendre toutes autres ordonnances jugées appropriées. Ne s'en tenir qu'à l'application des articles 50 à 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*²⁶ viderait de sens l'application de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Les pouvoirs prévus aux articles 50 à 57 sont accessoires à la réglementation du marché.

[48] Traitant ensuite des pouvoirs inhérents du Bureau, les procureurs de l'Autorité ont rappelé que l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* octroie au Bureau le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi. Il appert que l'intérêt public en vertu duquel un organisme comme le Bureau exerce ses pouvoirs dépend des buts et objectifs poursuivis par la réglementation.

[49] Or, pour les procureurs de l'Autorité, on ne demande pas au Bureau d'exercer un pouvoir accessoire à la réglementation des marchés, mais d'exercer un pouvoir inhérent qui est au cœur de cette réglementation des marchés. Ce pouvoir est essentiel au respect de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, d'une manière qui soit prospective et préventive. L'Autorité plaide ensuite que selon la jurisprudence, les tribunaux et les juges ont les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, comme cela est codifié au *Code de procédure civile*²⁷.

[50] Ces pouvoirs inhérents sont accessoires à la compétence octroyée aux tribunaux et sont supplétifs à celle-ci, en l'absence de moyens prévus à la loi. Pour l'Autorité, les cours ont interprété largement les compétences attribuées aux tribunaux et aux agences de régulation, pour qu'ils puissent exercer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat²⁸. Et en l'absence de disposition législative spécifique, les tribunaux ont le pouvoir d'intervenir, s'ils constatent la perpétration d'actes qui discréditent la loi et l'administration de la justice²⁹.

[51] Les notes et autorités désignent plusieurs dossiers où le Bureau aurait utilisé l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour assurer le respect de la loi et prendre des

²⁵ *Isidore Garon Ltée c. Tremblay* [2006] 1 R.C.S. 27, à la page 89.

²⁶ Précitée, note 1.

²⁷ RLRQ, c. C-25, art. 46. Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

²⁸ *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S. 1758.

²⁹ *L'Heureux (syndic de)*, A.J.Q. / P.C. 1999-1052 (C.A.).

2014-021-002

PAGE : 13

mesures non prévues à la loi de façon spécifique. On y ajoute que le fait d'obtenir une injonction plutôt que l'interdiction d'opérations demandée dans le présent dossier n'est pas le remède réglementaire approprié³⁰; c'est que l'injonction et l'interdiction ont des visées différentes.

[52] L'Autorité rappelle ensuite que dans la décision *Regroupement des marchands actionnaires inc.*³¹, la Cour du Québec a surtout repris le Bureau sur une décision qu'il ne pouvait prendre en vertu de la loi. La cour n'aurait pas alors mentionné que le Bureau ne pouvait exercer de pouvoirs en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* mais qu'il ne pouvait le faire pour remplacer une sanction prévue par le législateur.

[53] Se penchant ensuite sur l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec*, précité³², les procureurs de l'Autorité y voient une autre cause où un tribunal administratif avait substitué une sanction de son cru à ce qui était prévu par la loi. Devant la Cour suprême, il a été considéré qu'il s'agissait d'un excès de compétence. On pouvait interpréter les dispositions de la loi sous étude de façon libérale mais pas au point de rendre inutiles ses autres dispositions. L'Autorité interprète cette décision de la Cour suprême pour déclarer que si le remède est spécifiquement prévu à la loi, cela constitue une limite à l'exercice du pouvoir du CCRT.

[54] Mais, puisque dans le présent dossier, le législateur n'a pas prévu un remède à la situation soumise au Bureau, ce dernier devrait s'appuyer sur ses pouvoirs inhérents et rendre les ordonnances que l'Autorité recherche. Pour cette dernière, cette situation ne va pas à l'encontre des principes établis par la décision de la Cour suprême ou celle de la Cour du Québec étudiées plus haut. L'Autorité a par conséquent conclu que le Bureau devait accueillir sa demande d'amendement et rejeter la requête des intimés.

[55] Enfin, le procureur des intimés a, le 9 décembre 2014, demandé au Bureau l'autorisation de répliquer aux notes et autorités de l'Autorité. Vu les circonstances de cette demande, le tribunal a autorisé le dépôt de cette réplique le 15 janvier 2015. À cette date, le procureur des intimés a remis ce document au Bureau. Il y maintient d'abord sa position que la demande de l'Autorité est bel et bien faite en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et que le Bureau devrait se prononcer sur sa requête en irrecevabilité à cet égard. Mais, il ne doit pas accorder l'amendement qui ajoute la référence à l'article 57 de cette loi.

[56] Quant à l'article 43 de la susdite loi, il estime que ses termes sont ambigus et méritent d'être interprétés de façon à en préciser le sens, en fonction des autres dispositions de la même loi. Et pour les intimés, le contexte particulier de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* démontre que le législateur a choisi de conférer des pouvoirs particuliers au Bureau mais que de larges pouvoirs sont dévolus à la Cour supérieure par le biais de l'article 41 de cette loi. Pour ce procureur, la demande de l'Autorité relève en fait de cette cour.

[57] Quant à l'opportunité de l'amendement recherché par l'Autorité, le tribunal a, selon ses règles de procédure, la juridiction requise pour se prononcer sur cette demande, si la partie

³⁰ *Canadian Tire Corp. (Re)*, précitée, note 8.

³¹ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, précitée, note 12.

³² *Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT*, précitée, note 14.

2014-021-002

PAGE : 14

adverse s'y oppose, comme cela est prévu au *Code de procédure civile*³³. Et pour le procureur des intimés, cet amendement n'a rien à voir avec la demande originale de l'Autorité. Ce n'est pas le même tribunal qui aurait compétence sur l'une et l'autre de ces demandes. Il s'agit ici d'un problème fondamental.

L'ANALYSE

[58] Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité s'est en grande partie appuyé sur la décision de la chambre civile de la Cour du Québec prononcée en 2006 dans le dossier *Regroupement des marchands actionnaires Inc.*³⁴. Dans ce dossier, le Bureau avait, le 5 novembre 2004, prononcé une décision sanctionnant la conduite du Regroupement, en lui infligeant une réprimande³⁵, en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme cet article était rédigé à cette époque³⁶.

[59] L'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier, comme était appelée l'Autorité en ces temps-là, s'est pourvue en appel de cette décision devant la Cour du Québec, au motif que le Bureau ne possédait pas le pouvoir d'imposer une réprimande à l'intimée. Dans son analyse, la cour a constaté que le Bureau n'avait pas en effet un tel pouvoir puisque l'intimé n'était ni une personne inscrite ni un organisme d'autoréglementation³⁷. Mais l'intimé a plaidé que le Bureau possédait un tel pouvoir³⁸, en vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁹.

[60] S'engageant à analyser le contexte, la cour a contesté que nulle part dans la *Loi sur les valeurs mobilières* n'existait-il une disposition permettant au Bureau d'imposer une réprimande, que le texte de loi conférant des pouvoirs au tribunal était clair et que la seule discrétion dont jouissait le Bureau était d'imposer ou non une pénalité administrative⁴⁰.

[61] Selon la cour, le législateur a décidé d'une gradation dans la gravité de la pénalité, s'agissant là d'un choix que les tribunaux doivent respecter⁴¹; le Bureau n'avait pas à « *tronquer l'intention du législateur et de déterminer sa propre sanction* »⁴². Dans sa décision, la Cour du Québec s'est penchée sur l'usage de pouvoirs discrétionnaires pour imposer une sanction que le législateur n'avait pas prévue, pour répondre que cet argument ne pouvait être retenu⁴³.

³³ Précité, note 26.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2004 QCBDRVM 19.

³⁶ L.R.Q., c. V-1.1, art, 273. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut prononcer un blâme contre une personne inscrite ou un organisme d'autoréglementation.

³⁷ Précitée, note 12, par. 29.

³⁸ *Id.*, par. 33.

³⁹ Précitée, note 9.

⁴⁰ Précitée, note 12, par. 40 et ss.

⁴¹ *Id.*, par. 49-50.

⁴² *Id.*, par. 52.

⁴³ *Id.*, par. 60-61.

2014-021-002

PAGE : 15

[62] Il a référé au contenu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un article « à caractère procédural ou accessoire »⁴⁴. La cour a déclaré à ce sujet :

« [63] Il ne peut être utilisé pour créer un pouvoir que la loi n'accorde pas au Bureau et encore moins pour substituer à la sanction prévue par le législateur une sanction de son cru.

[64] Il faut reconnaître que le législateur utilise fréquemment ce type de pouvoir lorsqu'il s'agit d'un tribunal administratif.

[65] Il nous paraît pertinent de citer à ce sujet le professeur Ouellette dont l'autorité en la matière est reconnue:

« Certains organismes, notamment ceux qui sont mandatés pour intervenir dans le secteur des relations de travail, sont dotés par la loi de certaines compétences accessoires, comme des "pouvoirs nécessaires à la réalisation des objets de la loi", de "tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction", ou de la compétence pour rendre des ordonnances de sauvegarde des droits des parties.

La diversité des libellés et des contextes suggère que ces textes flous devraient être interprétés cas par cas, **mais en ayant à l'esprit qu'un organisme administratif n'a pas de juridiction inhérente**, mais qu'il est en principe maître de sa procédure sous réserve des règles de droit. Sous le couvert d'exercer cette catégorie de compétence incertaine et accessoire, un tribunal risque de céder en toute bonne foi à la tentation de repousser les limites de ses attributions et de se comporter comme une cour de justice exerçant une juridiction inhérente. »

[références omises] [les caractères gras sont ceux du juge]

[63] Ces propos sont à mettre en parallèle avec ceux de l'Autorité qui, dans ses notes et autorités, affirmait pourtant que la Cour du Québec n'avait pas mentionné que le Bureau ne pouvait pas exercer de pouvoirs en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* mais plutôt qu'il ne pouvait pas le faire pour remplacer une sanction prévue par le législateur. Mais la cour est claire; cette disposition ne pouvait être utilisée ni pour créer un pouvoir que la loi n'accordait pas ni pour imposer une sanction de son cru.

[64] La Cour du Québec s'est ensuite appliquée à l'étude de la décision de la Cour suprême du Canada, *Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT*⁴⁵. Dans cette affaire, le Conseil canadien des relations de travail avait décidé que le refus concerté des employés de production de la Société Radio-Canada de faire du travail supplémentaire constituait une grève

⁴⁴ *Id.*, par. 62.

⁴⁵ Précitée, note 14.

2014-021-002

PAGE : 16

illégal au sens du *Code canadien du travail*; il avait ordonné au syndicat et à la société en question de soumettre le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage⁴⁶.

[65] Le tout fut contesté devant les tribunaux, et ce, jusqu'à la Cour suprême du Canada. Devant ce tribunal, les pourvois visaient à déterminer si le CCRT avait excédé sa compétence en décidant que le refus de faire du temps supplémentaire constituait une grève et en ordonnant aux parties de soumettre le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage⁴⁷. La cour a conclu négativement dans le premier cas, mais a déterminé que le CCRT avait excédé sa compétence en ordonnant aux parties de déférer le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage⁴⁸.

[66] À cet égard, les procureurs du CCRT avaient reconnu que le pouvoir du renvoi à l'arbitrage n'était pas conféré à cet organisme explicitement par aucune disposition particulière. Mais les dispositions particulières qu'ils invoquaient, (arts. 182 et 183.1 (1) a), *Code canadien du travail*⁴⁹), prises dans leur ensemble et interprétées de façon libérale à la lumière des objets de ce code, auxquels renvoyait l'article 121 précité⁵⁰, permettaient à cet organisme d'adapter les ordonnances qu'il rendait en vertu de ces dispositions, ce qui lui permettait, déclarait-il dans son mémoire :

« de faire preuve d'initiative et de créativité dans l'exercice des juridictions accrues que le Code du travail lui a accordées graduellement »⁵¹

[67] Le CCRT ajoutait plus loin dans son mémoire :

« Le Code canadien du travail a conféré au CCRT la juridiction de définir les remèdes nécessaires pour mettre fin à certains types de conflits de

⁴⁶ *Id.*, 413.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Id.*, 414.

⁴⁹ *Code canadien du travail*, précité, note 16, art. 182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;

b) interdire à tout employé de participer à la grève;

c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et

d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).

183.1 (1) Les ordonnances établies en vertu des articles 182 ou 183

a) doivent renfermer les dispositions que, eu égard aux circonstances, le Conseil juge indiquées;

⁵⁰ Précité, note 16.

⁵¹ Précitée, note 14, 430.

2014-021-002

PAGE : 17

travail et, aussi, prévenir leur répétition par l'établissement de relations ordonnées entre les parties. Cette définition des remèdes lui appartient. Elle ne relève pas des tribunaux supérieurs. »⁵²

[68] Mais la Cour suprême du Canada ne l'entendit pas de cette oreille et déclara ce moyen mal fondé :

« Si aucune des dispositions particulières invoquées par le Conseil n'a, séparément, l'effet de lui conférer le pouvoir qu'il a exercé, je ne vois pas comment l'addition de ces dispositions pourrait produire ce résultat. Or il me paraît certain qu'aucune d'entre elles n'a la portée que lui attribue le Conseil et qui donnerait un fondement juridictionnel au paragraphe 4 de son ordonnance. »⁵³

[69] Cette cour ajouta que le CCRT « *ne peut pas, relativement à des grèves illégales, rendre des ordonnances autres que celles prévues à cet article, quelque utiles qu'elles puissent être ou lui paraître* »⁵⁴. La Cour suprême interpréta ensuite le contenu de l'article 121 du *Code canadien du travail*, précité. Cette disposition s'apparente à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, mais également à l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Ce dernier confère à l'Autorité le pouvoir de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de cette loi.

[70] La cour indiqua alors :

« Quant à l'art. 121 du Code, les termes lâches dans lesquels il est rédigé n'en facilitent pas l'interprétation. Cependant, si libérale que cette interprétation doive être, elle ne saurait l'être, comme le juge Pratte le note à juste titre, au point de rendre inutiles les autres dispositions du Code, dont l'art. 183 et l'al. 183.1(1)a), qui précisent les pouvoirs du Conseil. Or tel serait le résultat de la prétention des procureurs du Conseil. Cette prétention, en rendant inutiles les autres dispositions qui précisent les pouvoirs du Conseil, non seulement pêche-t-elle contre les principes d'interprétation mais encore élimine-t-elle du même coup les limitations inhérentes à ces précisions et contredit-elle la volonté du législateur qui les a prescrites. »⁵⁵

[71] La Cour suprême a reconnu qu'à cet égard, le Syndicat des employés de Radio-Canada décrivait avec exactitude les conséquences extrêmes de l'interprétation proposée par le CCRT :

« ... retenir la thèse avancée par les procureurs du Conseil dans leur mémoire quant aux pouvoirs que confère au Conseil l'article 121 du Code canadien du travail en relation avec le préambule de la partie V dudit Code, équivaldrait à reconnaître tous les pouvoirs et toutes les

⁵² *Id.*, 431.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Id.*, 432.

2014-021-002

PAGE : 18

compétences au Conseil dans le domaine des relations de travail au Canada (à l'exclusion de ceux spécifiquement confiés à d'autres organismes ou instances), même ceux que le législateur ne lui a pas confiés et à rendre ledit préambule attributif de compétence et de juridiction. »⁵⁶

[72] Cela a amené la Cour suprême à conclure que « *Le législateur a voulu que les pouvoirs du Conseil soient étendus. Il n'a pas voulu qu'ils soient pratiquement illimités* »⁵⁷. Puisque les pouvoirs du CCRT étaient précisés de façon exhaustive dans le code, sa compétence en matière de grève illégale était épuisée. La Cour suprême a ainsi déterminé la signification de l'article 121 du *Code canadien du travail* :

« Il est bien possible que l'art. 121 ne vise que les pouvoirs nécessaires à l'exécution des tâches que le Code attribue expressément au Conseil, comme l'écrit le juge Pratte. Je pense néanmoins que même s'il vise des pouvoirs autonomes ou principaux, comme celui de décréter le renvoi à l'arbitrage, et non seulement incidents ou accessoires, il ne peut s'agir de pouvoirs autonomes destinés à redresser des situations que le Code a prévues ailleurs, pour lesquelles il a prescrit des pouvoirs spécifiques, comme c'est le cas pour les grèves illégales. »⁵⁸

[73] On se rappelle que le CCRT avait ordonné au syndicat et à la société en question de soumettre le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage. La Cour suprême a déterminé que ce pouvoir était de nature tout à fait exceptionnelle⁵⁹ et que le conseil exerçait un pouvoir que la loi ne lui accordait pas, et que, ce faisant :

« Par [...] son ordonnance, le Conseil s'ingère dans la procédure des griefs, prive les parties de la liberté relative que leur laisse la convention collective, et, *pro tanto*, modifie illégalement celle-ci. »⁶⁰

[74] La Cour suprême a conclu ainsi à ce chapitre :

« L'erreur essentielle commise par le Conseil dans cette affaire et qui se manifeste dans les passages plus haut cités de son mémoire, a consisté à tenir qu'il possède, grâce à l'art. 121 ou à d'autres dispositions, une compétence identique en matière de grèves illégales, de pratiques déloyales et de changements technologiques. C'est là ré-écrire le Code, en rendre inutiles un grand nombre de dispositions et augmenter les pouvoirs qu'il confère au Conseil. »⁶¹

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Id.*, 433.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Id.*, 435.

2014-021-002

PAGE : 19

[75] Revenant maintenant à la décision de la Cour du Québec dans le dossier *Regroupement des marchands actionnaires*⁶², on constate que le juge, après avoir révisé la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt de la CCRT, a estimé qu'il fallait appliquer ce raisonnement à l'affaire qui était devant lui. Il a déclaré que l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* « ne peut être traité comme attributif de compétence ou de juridiction comme le fait si facilement le procureur de l'intimé »⁶³. C'est pourquoi la cour a déterminé que le Bureau n'avait aucune assise juridique lui permettant d'agir comme il l'avait fait, cassant et annulant sa décision.

[76] Le Bureau rappelle qu'il a lui-même eu l'occasion de traiter un cas semblable. Dans une demande adressée par l'Autorité, cette dernière requérait le Bureau de prononcer une ordonnance de blocage en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶⁴, à l'encontre d'un cabinet d'assurances; on craignait que ce dernier ne liquide ses comptes bancaires, dans le cadre de l'émission de faux contrats d'assurances⁶⁵.

[77] Mais à cette époque, cette loi ne contenait pas de disposition permettant au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage. Toutefois, l'Autorité avait soumis que le tribunal avait le pouvoir de la prononcer en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la protection du public le nécessitant⁶⁶. Mais le Bureau, s'appuyant sur le raisonnement de la cour dans la décision relative au *Regroupement des marchands actionnaires*, décortiquée plus haut, a rappelé qu'à l'image de ce que disait déjà un auteur, une disposition comme l'article 94 « est une compétence accessoire d'un organisme nécessaire à la réalisation des objets de la loi »⁶⁷.

[78] Le Bureau refusa également, et pour les mêmes raisons, d'ordonner aux intimés de cesser d'agir dans des disciplines d'assurance, la loi ne lui conférant pas ce pouvoir⁶⁸. Le Bureau s'en tint à prononcer une décision en vertu des pouvoirs qui lui étaient expressément conférés par la loi, ainsi qu'en vertu des pouvoirs ancillaires à sa décision⁶⁹.

[79] Dans un autre ordre d'idées, les procureurs de l'Autorité ont plaidé que les buts et les objectifs de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* étaient différents de ceux des autres lois administrées par cet organisme. Jurisprudence de la Cour suprême à l'appui⁷⁰, ils déclarent que cette loi, adoptée pour lutter contre l'évasion fiscale et faciliter la lutte au crime organisé, devrait être considérée comme une loi d'ordre public de direction plutôt que de protection. Le tribunal remarque surtout qu'en fait, la distinction à laquelle ils font référence est,

⁶² Précitée, note 12.

⁶³ *Id.*, par. 72.

⁶⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁶⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hallé*, 2011 QCBDR 67.

⁶⁶ *Id.*, par. 24.

⁶⁷ *Id.*, par. 26; le souligné est celui du Bureau.

⁶⁸ *Id.*, par. 27.

⁶⁹ *Id.*, par. 33.

⁷⁰ *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, précitée, note 24.

2014-021-002

PAGE : 20

selon la Cour suprême, « *parfois tenue* »⁷¹. En fait cette dernière, citant l'ouvrage de Jean Louis Baudouin intitulé *Les obligations*⁷², conclut que :

« Mais comme le précisent Baudouin et Jobin dans leur traité sur *Les obligations* :

. . . ces notions d'ordre public de direction et d'ordre public de protection sont parfois difficiles à séparer clairement l'une de l'autre, puisqu'à travers la protection de l'individu, la loi peut vouloir aussi, parfois, régir un ensemble de rapports sociaux ou économiques. [par. 147] »⁷³

[80] Les procureurs de l'Autorité ont également énuméré dans leurs notes et autorités un certain nombre de décisions dans lesquelles le Bureau a utilisé l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷⁴ pour prononcer des ordonnances, ce que la loi ne lui permettait pas de faire de façon expresse. Mais le tribunal remarque que ces divers précédents lui ont surtout permis, en vertu de cette disposition, d'adopter des mesures ancillaires aux décisions prononcées en vertu de ses pouvoirs principaux, afin d'aménager une transition par rapport aux effets qu'elles avaient.

[81] Cela est semblable à ce que le Bureau avait déterminé dans la décision *Jérôme Hallé*⁷⁵, où, à la suite de la radiation de l'inscription d'un cabinet, il a également ordonné au dirigeant de ce cabinet de céder ses dossiers à l'Autorité et a permis à cette dernière d'en prendre possession⁷⁶. Même si ce pouvoir n'était pas expressément accordé au Bureau, il permettait à ce dernier de gérer les effets de sa décision dans ce dossier, à l'effet suivant :

[33] Le pouvoir qu'exerce ainsi le Bureau en vertu de cette disposition est ancillaire à sa décision de radier ce cabinet et en accord avec l'esprit de la loi qui prescrit que l'Autorité peut d'une manière ou d'une autre prendre possession de tels documents dans l'exécution de sa mission. Le Bureau estime que cela est en accord avec les principes qui ont été développés par la jurisprudence. »⁷⁷

[référence omise]

LES COMMENTAIRES

[82] Dans le présent dossier, les intimés ont par requête demandé au Bureau de rejeter la demande que l'Autorité lui a adressée, au motif qu'il ne possède pas la juridiction pour exécuter la mesure requise. Ils demandent également que le tribunal n'autorise pas l'Autorité à amender

⁷¹ *Id.*, 89.

⁷² Jean-Louis BAUDOUIN, et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Qué., Yvon Blais, 2005, par. 147.

⁷³ Précitée, note 24, 89, par. 156.

⁷⁴ RLRQ, C. A-32.2.

⁷⁵ Précitée, note 63.

⁷⁶ *Id.*, par. 36.

⁷⁷ *Id.*, par. 33.

2014-021-002

PAGE : 21

sa demande mais qu'il rejette cette dernière intégralement, au motif qu'elle était originellement nulle et qu'il n'est plus possible de la corriger pour pouvoir procéder devant le tribunal.

[83] L'Autorité demande au contraire que le Bureau accueille la requête d'amendement de sa demande originale et qu'il refuse la requête en irrecevabilité des intimés. L'Autorité a plaidé qu'elle peut conformément aux règles de procédure du Bureau amender sa demande en tout temps avant l'audience, ce qu'elle a fait. Elle plaide également que le Bureau possède un pouvoir inhérent de prononcer la décision demandée, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[84] Mais l'étude de la jurisprudence effectuée plus haut dans le présent dossier permet au tribunal de constater d'abord que l'Autorité demande au Bureau d'adopter une mesure propre à assurer le respect de la loi, en exerçant à la place de celle-ci le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, à savoir adopter une mesure propre à assurer le respect des dispositions de cette même loi.

[85] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau pouvait utiliser des pouvoirs principaux et autonomes pour corriger une situation et qu'il n'est limité de le faire que si la loi prévoit un remède spécifique à celle-ci. En d'autres mots, l'Autorité invite le Bureau à exercer un pouvoir général d'intervention en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, puisqu'il n'est pas limité d'agir par une disposition précise de cette loi.

[86] Mais le Bureau envisage les choses d'un autre œil; c'est plutôt le contraire qui devrait arriver. Il appartient au tribunal d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés dans la loi de façon spécifique, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* lui permettant d'exercer un pouvoir connexe et ancillaire à ces pouvoirs, sans plus. Contrairement à ce que déclare le procureur de cet organisme, les pouvoirs du Bureau sont liés et limités par la loi.

[87] Le Bureau ne peut « adapter » ses ordonnances à des situations précises, si la loi ne lui donne pas le pouvoir de le faire. Il n'appartient pas au Bureau de s'autoconférer des pouvoirs mais bien d'exercer ceux que la loi lui confie expressément. Comme l'a dit un auteur⁷⁸, le Bureau peut être doté par la loi d'une compétence accessoire, comme un pouvoir nécessaire à la réalisation des objets de la loi. Mais cela ne confère pas à un organisme administratif une juridiction inhérente⁷⁹, au contraire de ce que croit l'Autorité.

[88] L'Autorité a dans ses notes, fait référence à l'article 46 du *Code de procédure civile*⁸⁰ qui confère aux tribunaux et aux juges les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

⁷⁸ Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997; cité dans *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, précitée, note 12, par. 65.

⁷⁹ Voir également *Ordre des psychologues du Québec c. Bérubé*, [2001] QCTP 86, au par. 11 : Il est en effet admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que les tribunaux administratifs ne disposent pas des pouvoirs inhérents des tribunaux de droit commun et qu'ils ne possèdent que les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la loi qui les constitue.

⁸⁰ Précité, note 26.

2014-021-002

PAGE : 22

Mais ce code n'est pas applicable en droit administratif et le Bureau n'est pas une telle cour de justice; il n'en a pas les pouvoirs inhérents.

[89] L'Autorité a cité deux arrêts de jurisprudence pour plaider les pouvoirs inhérents du Bureau; l'un de la Cour suprême du Canada, et l'autre de la Cour d'appel du Québec. Pour l'Autorité, selon l'arrêt *Bell Canada*⁸¹ de la Cour suprême, le tribunal ne devait pas réprimer l'intention du législateur si un pouvoir n'avait pas été prévu expressément. Mais en fait, dans cette affaire, la cour a surtout constaté que l'article 340 (5°) de la *Loi sur les chemins de fer*⁸² fournissait un fondement légal suffisant à un organisme pour lui permettre d'accorder un crédit forfaitaire aux abonnés de Bell⁸³. Cette cour n'a pas évoqué les pouvoirs inhérents de cet organisme.

[90] Le second arrêt cité à cet égard est *L'Heureux (syndic de)*⁸⁴; la Cour d'appel du Québec y a constaté que le registraire des faillites avait, comme tribunal, le pouvoir de réduire les honoraires abusifs d'un syndic de faillite. La lecture combinée des articles 39 (5°) et 192 i)⁸⁵ de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸⁶ lui conférait, selon la Cour d'appel, le pouvoir d'agir « pour permettre de donner tout son effet à la loi et à la volonté du législateur »⁸⁷, le tout devant pourtant « être exercé avec beaucoup de modération et de circonspection et uniquement pour des motifs sérieux »⁸⁸.

[91] La Cour d'appel n'a pas invoqué ici le pouvoir inhérent du registraire pour agir mais elle a plutôt identifié des dispositions spécifiques de la loi pour lui permettre d'intervenir au nom « de l'image même de l'administration de la faillite et de la confiance que le public doit mettre dans l'administration de la loi et dans des officiers de justice comme le syndic »⁸⁹. Le Bureau ne retient pas ici l'interprétation que l'Autorité fait de ces deux arrêts.

[92] Dans le cas présent, le Bureau n'entend pas repousser les limites de ses attributions et se comporter comme une cour de justice. Retenant l'interprétation libérale des procureurs du CCRT qu'on retrouve dans la décision de la Cour suprême étudiée plus haut, le procureur de l'Autorité invite le Bureau d'adopter les ordonnances à rendre de cette façon. Mais la prétention de l'Autorité risque de rendre inutiles les autres dispositions qui précisent les pouvoirs du Bureau dans la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

⁸¹ Précitée, note 27.

⁸² L.R.C. (1985) chap. R-3, art. 340 (5°) En toute matière non expressément prévue par le présent article, la Commission peut prendre des ordonnances au sujet de tout ce qui a trait au trafic, aux taxes et aux tarifs, ou à l'un d'eux.

⁸³ Précitée, note 27, 1762.

⁸⁴ Précitée, note 28.

⁸⁵ L.R.C. 1985, chap. B-3, art. 192. (1) Les registraires des divers tribunaux possèdent les pouvoirs et la juridiction, sans restriction des pouvoirs que confèrent autrement la présente loi ou les Règles générales :

i) de taxer ou de fixer les frais, et d'approuver les comptes;

⁸⁶ *Id.*, art. 39. (5). À la demande du syndic, d'un créancier ou du débiteur, et après avis aux parties que peut ordonner le tribunal, ce dernier peut rendre une ordonnance augmentant ou réduisant la rémunération.

⁸⁷ Précitée, note 28, 10.

⁸⁸ *Id.*, 11.

⁸⁹ *Ibid.*

2014-021-002

PAGE : 23

[93] Cela amènerait ce dernier à s'approprier toutes les compétences dans le domaine de telles entreprises. Mais si on retient le raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie*, déjà cité⁹⁰, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹¹ ne vise que l'exécution des tâches que la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁹² attribue expressément au Bureau. Ce dernier ne peut exercer un pouvoir autonome alors que la loi lui prescrit des pouvoirs spécifiques. Le Bureau ne peut réécrire cette loi.

[94] Et rappelons-nous que dans la décision *Regroupement des marchands actionnaires inc.*⁹³ l'honorable juge Michel Lassonde de la Cour du Québec a souligné que l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* n'est pas attributif de compétence mais n'est que l'expression d'une compétence accessoire et ancillaire. Et puis, l'Autorité n'a-t-elle pas le pouvoir de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction, en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les entreprises de services* ?

[95] Ce remède permettrait à cette cour d'interdire aux personnes qui y sont précisées d'agir en contravention des dispositions de cette loi, ce que recherche l'Autorité dans le présent dossier. Et le Bureau n'entend pas marcher sur les brisées de la Cour supérieure à cet égard.

[96] Le procureur de l'Autorité a cependant plaidé que les pouvoirs réglementaires du Bureau ne sont pas prévus à la loi pour ne pas le limiter, ni le lier. Sinon, ajoute-t-il, le tribunal devrait s'en tenir qu'aux situations prévues par le législateur et ne pas adapter ses ordonnances à des situations précises. Le Bureau ne serait donc pas limité dans les ordonnances qu'il rend. Pourtant, le Bureau note que ce même législateur lui a, dans la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, confié des devoirs précis, tels qu'ils sont énumérés ci-après :

- suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires⁹⁴;
- imposer une pénalité administrative à une entreprise de services monétaires⁹⁵;
- prononcer une ordonnance de blocage⁹⁶;

⁹⁰ Précité, note 14.

⁹¹ Précitée, note 9.

⁹² Précitée, note 1.

⁹³ Précité, note 12.

⁹⁴ *Loi sur les entreprises de services monétaires*, précitée, note 1, art. 17, 2^e al. Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Id.*, art. 50. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° qu'il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d'argent, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

2014-021-002

PAGE : 24

- imposer le remboursement des frais d'inspection ou d'enquête⁹⁷; et
- interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires⁹⁸.

[97] Il appert donc que le Bureau n'évolue pas dans un vide juridique qu'il pourrait interpréter à sa guise pour se conférer des pouvoirs. Bien au contraire, le législateur lui a confié des pouvoirs peu nombreux mais bien précis; ils balisent le rayon d'action du tribunal et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* n'est qu'un pouvoir accessoire et ancillaire à cette compétence, sans plus. Dans ces circonstances, le Bureau est amené à accueillir la requête des intimés et à rejeter la demande de l'Autorité en ce qu'elle a trait au pouvoir du Bureau d'interdire à ces personnes d'exercer toutes activités comme entreprise de services monétaires.

[98] Ceci étant dit, les requérants ont aussi demandé au Bureau de rejeter la demande de l'Autorité, malgré l'amendement que cette dernière a présenté. Pour eux, la demande originale contient une conclusion erronée et illégale, étant sans fondement; cela devrait entraîner son rejet, malgré l'amendement soumis. Or, le Bureau constate que l'Autorité a déposé sa demande amendée auprès du Bureau 17 jours avant que l'audience dans le présent dossier ne procède et avant que les requérants n'adressent leur requête en irrecevabilité au Bureau.

[99] Les règles de procédure du Bureau permettent que puisse être amendée en tout temps une demande, y compris ses conclusions⁹⁹. L'Autorité a exercé ce droit dans les délais requis et le Bureau n'a donc pas de raison de lui en contester l'exercice. Par cet ajout, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur à l'encontre de Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta, le tout en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹⁰⁰.

[100] Ce pouvoir précis étant expressément conféré au Bureau par le législateur, le tribunal n'a d'autre choix que de considérer que la conclusion de la demande de l'Autorité est à cet égard légitime. Elle a été soumise dans les délais requis et il n'a pas de motif de la casser. L'amendement demandé est balisé, il ne porte pas préjudice aux intimés, il ne change pas la demande pour qu'elle soit complètement nouvelle et ses conclusions sont fondées sur les mêmes faits. Et les intimés ont eu le temps d'en prendre connaissance. L'audience quant à la demande de l'Autorité en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* pourra donc procéder.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

⁹⁷ *Id.*, art. 56. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

⁹⁸ *Id.*, art. 57. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

⁹⁹ Précité, note 4.

¹⁰⁰ Précité, note 1.

2014-021-002

PAGE : 25

LA DÉCISION

[101] Le Bureau, après avoir pris connaissance de la requête en irrecevabilité des intimés, entendu les arguments des parties au litige et pris connaissance des notes et autorités qu'elles lui ont soumises, ainsi que de la réplique des intimés, rend la décision suivante pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, en vertu de l'article 57 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁰¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la requête en irrecevabilité de la société 9207-7833 Québec inc., de Carmelina Salvatore Gutta, de Francesco Gutta, de Carmelo Gutta et de Giancarlo Gutta, requérants en l'instance;

REJETTE la demande de l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance, à l'effet de prononcer une interdiction à l'encontre des susdits requérants d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, qui a été introduite en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹⁰² et de l'article 94 de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

REJETTE la requête des requérants à l'effet de s'opposer à la demande amendée de l'Autorité à l'effet d'interdire à Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, qui a été introduite en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*;

ACCUEILLE la demande d'amendement de l'Autorité des marchés financiers;

[102] Le tribunal convoquera les parties au présent dossier à une audience *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau, afin de fixer une date pour procéder sur le fond de la demande de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 13 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Précitée note 1.

2014-021-002

PAGE : 26

MOTIFS DE M^E JEAN-PIERRE CRISTEL, VICE-PRÉSIDENT

[103] Le vice-président soussigné a pris connaissance des motifs de M^e Claude St Pierre, vice-président qui a présidé la formation lors de l'audience, et en arrive aux mêmes conclusions pour les raisons suivantes.

[104] Bien que le texte des conclusions de la demande amendée présentée par l'Autorité ne le mentionne pas, son procureur a indiqué - lors de l'audience et dans ses notes et autorités subséquentes - que la demande « d'interdire à Carmelina Salvatore Gutta, Francesco Gutta, Carmelo Gutta et Giancarlo Gutta d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour une période de cinq (5) ans » était notamment formulée en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹ (« LESM »).

[105] Le procureur de l'Autorité a affirmé que cet amendement - qui consiste en une nouvelle conclusion recherchée - est fondé sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande initiale de l'Autorité. Il a rappelé que la demande amendée de l'Autorité a été signifiée aux intimés 17 jours avant l'audience, soit avant que les requérants-intimés n'adressent leur requête en irrecevabilité au Bureau.

[106] Compte tenu de l'article 37 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (« règles de procédures du Bureau »)², des faits exposés au paragraphe précédent et du libellé de l'article 57 de la LESM - lequel attribue spécifiquement au Bureau le pouvoir d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires - le soussigné rejette la requête des intimés quant à son effet sur cette conclusion recherchée par la demande amendée de l'Autorité.

[107] Par ailleurs, le soussigné considère utile - pour la suite de la présente affaire - de rappeler que l'article 57 de la LESM se lit intégralement comme suit :

« **57.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

¹ RLRQ, c. E-12.000001

² *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1

2014-021-002

PAGE : 27

[108]Le soussigné considère aussi utile de rappeler que l'article 329 du Code civil du Québec³ se lit comme suit :

« **329.** Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur. »

[109]Pour ce qui a trait à l'autre volet de la requête en irrecevabilité présentée par les intimés, le soussigné rappelle que l'article 43 de la LESM édicte que :

« **43.** L'Autorité peut d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi. »

[Soulignements ajoutés]

[110]Or, tant dans les conclusions de sa demande initiale que dans celles de sa demande amendée, l'Autorité « demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 43 de la LESM » d'interdire aux intimés toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, tel que défini à l'article 1 de cette loi, notamment pour ce qui a trait au change de devises.

[111]Compte tenu du libellé de l'article 43 de la LESM, le soussigné s'étonne que – tant dans les conclusions de sa requête initiale que dans celles de sa requête amendée – l'Autorité s'adresse au Bureau pour lui demander d'émettre l'interdiction susmentionnée alors que l'article 43 prévoit explicitement que: « L'Autorité peut d'office... prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi ».

[112]Ce n'est qu'une fois la requête en irrecevabilité présentée par le procureur des intimés, que celui de l'Autorité a plaidé lors de l'audience et dans ses notes subséquentes, qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, l'Autorité pouvait demander au Bureau de « prendre toute mesure propre... à assurer le respect des dispositions de » la LESM.

[113]Les pouvoirs du Bureau reliés à cette disposition de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ont fait l'objet d'une argumentation élaborée de la part des procureurs des parties et dans la décision de Me Claude St Pierre. Ceux-ci ont notamment fait référence à la jurisprudence et affirmé qu'elle contient certaines décisions ayant une incidence sur la portée de l'article 94.

³ C.c.Q.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

2014-021-002

PAGE : 28

[114]Le législateur a confié au Bureau, dans le cadre de la LESM, certains pouvoirs spécifiques⁵. Par conséquent, le soussigné est d'avis qu'il est erroné de prétendre que l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* doit être interprété comme conférant au Bureau des pouvoirs tels qu'ils rendraient inutile l'existence même des articles de la LESM qui lui confèrent ces pouvoirs spécifiques.

[115]D'autre part, le Bureau n'est pas le seul organisme auquel le législateur a conféré des pouvoirs en vertu de la LESM. À cet égard, il convient de souligner que l'Autorité est investie par le législateur, au-delà de certains pouvoirs spécifiques, de vastes pouvoirs conférés par le premier paragraphe de l'article 43 de la LESM dont la rédaction est d'ailleurs fort similaire à celle du cœur même de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, i.e., « prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions » de la LESM. Ce partage délibéré des pouvoirs reliés à la LESM, qui a été effectué par le législateur, ne peut être ignoré lorsque vient le temps de déterminer d'une manière efficace la façon dont chacun exerce ses responsabilités à l'égard d'une affaire spécifique.

[116] Par conséquent, dans la présente affaire, au-delà de la sibylline question du balisement précis des pouvoirs reliés à la mise en œuvre de la LESM qui seraient conférés au Bureau par l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, se pose d'abord la question pratique, plus simple, de savoir pourquoi l'Autorité a demandé au Bureau de prendre une mesure que - de l'avis du soussigné - le législateur lui permet, *prima facie*, de prendre d'office en vertu de l'article 43 de la LESM.

[117] Ainsi, une décision dûment motivée d'interdire aux intimés toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, tel que défini à l'article 1 de la LESM, dont le change de devises, aurait dû - de l'avis du soussigné - d'abord être prise par l'Autorité elle-même en vertu du libellé de l'article 43 de la LESM.

[118]Une fois une telle décision prise, en cas de contravention, l'Autorité pourrait - d'une part - se prévaloir des dispositions pénales de l'article 66 (5^e) de la LESM pour requérir l'imposition d'une amende. D'autre part, l'Autorité pourrait demander à un juge de la Cour supérieure, en vertu de l'article 41 de la LESM, une injonction visant à faire cesser immédiatement des activités qui contreviendraient à une décision qu'elle aurait prise en vertu de l'article 43 de la LESM.

[119]De surcroît, si l'Autorité le jugeait alors nécessaire, elle pourrait s'adresser au Bureau pour lui demander de prendre, dans l'intérêt public, d'autres mesures⁶ qui seraient propres à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LESM ou à assurer le respect des dispositions de cette loi et dont la nature spécifique serait en relative harmonie avec les décisions jurisprudentielles mentionnées au paragraphe 113 de la présente.

[120]Cette façon de procéder est, de l'avis du soussigné, davantage conforme à l'esprit et à la lettre de la LESM. En particulier, elle est beaucoup plus respectueuse de l'intention spécifique

⁵ Articles 17 (deuxième alinéa), 50, 56 et 57 de la LESM.

⁶ Que le soussigné n'estime pas opportun ni approprié de définir précisément dans le cadre de la présente décision.

2014-021-002

PAGE : 29

du législateur de confier directement à l'Autorité - par l'article 43 de la LESM - de vastes pouvoirs lui permettant d'agir elle-même rapidement dans le secteur stratégique des entreprises monétaires.

[121]L'utilisation d'une telle méthodologie écarte les conflits ou les chevauchements apparents de compétence entre l'Autorité et le Bureau dans le cadre de la mise en œuvre de la LESM et, en particulier, contourne de facto la byzantine question du balisement précis des pouvoirs conférés au Bureau par l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et qui sont spécifiquement reliés à la mise en œuvre de la LESM.

[122]Pour ces motifs, le soussigné accueille en partie la requête des intimés et rejette celle de l'Autorité qui demande au Bureau d'interdire aux intimés d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exploiter une entreprise de services monétaires, telle que définie à l'article 1 de la LESM, dont le change de devises.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005
DÉCISION N° : 2015-005-002
DATE : Le 13 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.
ALAIN VÉRONNEAU, [...], Sherbrooke, province de Québec, [...]
Partie intimée

et
LORRAINE ST-MARTIN, [...], Windsor (Québec) [...]

et
RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), [...], Sherbrooke (Québec) ...]

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5

et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

et
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9
Parties mises en cause

RÉVISION D'UNE DÉCISION

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2015-005-002

PAGE : 2

Date d'audience : 13 mars 2015

2015-005-002

PAGE : 3

DÉCISION

[1] CONSIDÉRANT QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l'« intimé ») et des mises en cause au présent dossier;
- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] CONSIDÉRANT QU'une audience *ex parte* s'est tenue le 25 février 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] CONSIDÉRANT QUE le 25 février 2015¹, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité compte tenu de l'urgence en indiquant qu'il rendrait les motifs à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais.

[4] CONSIDÉRANT QUE le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de la décision n° 2015-005-001 rendue le 25 février 2015² afin de:

- remplacer le nom de Financière Banque Nationale (« FBN ») par celui de Courtage Direct Banque Nationale inc. (« CDBN »);
- remplacer l'adresse 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4B9, par l'adresse 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
- modifier les ordonnances initialement rendues pour qu'elles visent l'entité CDBN. en remplacement de l'entité FBN, et ce, de la manière indiquée dans la demande de révision de l'Autorité.

[5] CONSIDÉRANT QUE le 10 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation d'une demande de révision en vertu de l'article 115.4 de la *Loi sur L'Autorité des marchés financiers*³.

[6] CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié aux parties au présent dossier, ladite demande de révision, l'avis de présentation ainsi que les pièces au soutien de la demande, afin de les informer de la tenue d'une audience au fond le 13 mars 2015, à 14 h 00.

[7] CONSIDÉRANT QU'une audience s'est tenue au Bureau le 13 mars 2015, tel que convenu, en présence de la procureure de l'Autorité seulement.

[8] CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a fait entendre un enquêteur qui a démontré les faits suivants au soutien de sa demande de révision :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau et als.*, QCBDR Montréal, n°2015-005-001, 25 février 2015, M^e Lise Girard.

² *Id.*

³ RLRQ, c. A-33.2.

2015-005-002

PAGE : 4

- Le 26 février 2015, la décision n° 2015-005-001 était signifiée à la FBN⁴;
- Le 2 mars 2015, FNB informait l'Autorité par écrit que l'intimé Alain Véronneau ne possède pas de compte de courtage auprès de FNB⁵;
- L'enquêteur de l'Autorité ayant procédé à des vérifications après la réception de la lettre de FNB, conclut que le nom de l'entité FNB est erroné et que ce nom doit être remplacé par celui de CDBN⁶;
- L'adresse exacte de CDBN est le 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7.

[9] CONSIDÉRANT les représentations de la procureure de l'Autorité, qui a notamment souligné au Bureau que la demande de révision ne vise qu'à corriger le nom de l'entité légale, le numéro du compte de courtage étant correctement identifié à la décision initiale;

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACUEILLE la demande de révision de l'Autorité des marchés financiers;

RÉVISE la décision n° 2015-005-001 rendue le 25 février 2015 pour y remplacer le nom de Financière Banque Nationale par celui de Courtage Direct Banque Nationale inc.;

RÉVISE la décision n° 2015-005-001 rendue le 25 février 2015 pour y remplacer l'adresse 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4B9, par l'adresse 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

RÉVISE la décision n° 2015-005-001 rendue le 25 février 2015 pour y retirer la mise en cause Financière Banque Nationale du 1155, rue Metcalfe, 4e étage, Montréal (Québec) H3B 4B9;

ORDONNE la mise en cause de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, au présent dossier;

RÉVISE les ordonnances rendues dans la décision n° 2015-005-001 rendue le 25 février 2015 pour qu'elles se lisent dorénavant comme suit :

ORDONNANCES D'INTERDICTION

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs ;

INTERDIT à Alain Véronneau d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller ;

ORDONNANCES DE BLOCAGE

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir de la copropriété située au 920, rue Émile-Zola à Sherbrooke, Condo 302, ville de Sherbrooke, province de Québec, J1L 0C6, et comprenant :

⁴ Voir à cet effet la copie du procès-verbal de signification, pièce R-1.

⁵ Voir à cet effet la copie de la lettre de la FNB, pièce R-2.

⁶ Voir à cet effet la copie du courriel de l'enquêteur, pièce R-3.

2015-005-002

PAGE : 5

1. la partie privative d'habitation connue et désignée comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE CENT VINGT-NEUF (4 605 129), Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ;
2. la quote-part afférente à cette partie privative ci-dessus décrite, connue et désignée comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE CENT VINGT-SIX (4 605 126), Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke ;
3. L'usage exclusif à deux (2) espaces de stationnement extérieur ;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas autrement aliéner la copropriété désignée précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre ;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé au 78, rue Saint-Antoine, ville de Windsor, province de Québec, J1S 1 R9, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT DIX-HUIT (3 676 218) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

ORDONNE à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrement son droit de propriété ou autre ;

ORDONNE à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

1. les fonds détenus dans compte bancaire n 05121-006-0011500, détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7 ;
2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage n 66GCFGA, détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7 ;
3. les fonds détenus dans compte bancaire n 02927-001-46784757 est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;
4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire;

ORDONNE à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° AV-6958,133-0 relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenu par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 ;

ORDONNE à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte n 05121-006-0011500, détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7 ;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres

2015-005-002

PAGE : 6

biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° 05121-006-0011500 ;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° 66GCFGA ;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° 02927-001-46784757 ;

ORDONNE Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° AV-6958,133-0 relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenu par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

La présente décision reproduit le dispositif de la décision initiale rendue le 25 février 2015⁷ en tenant compte de la demande de révision de l'Autorité, telle qu'accueillie par le Bureau. Le Bureau rappelle que les motifs au soutien de sa décision prononcée le 25 février 2015 seront rendus dans les meilleurs délais.

La présente décision n'a pas pour effet de modifier l'entrée en vigueur des ordonnances de blocage initialement rendues le 25 février 2015. Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les ordonnances de blocage, telles que modifiées par la présente décision, entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours. En l'espèce, ce délai court à compter de la décision rendue le 25 février 2015, à moins que les ordonnances de blocage ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 13 mars 2015.

M^e Lise Girard, présidente

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Véronneau et als., préc.*, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-025

DATE : Le 19 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

Parties intimées

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Julie Gameau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2009-007-025

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 mars 2015

2009-007-025

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7¹ et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés⁴ :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;
- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises⁵.

¹ Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

2009-007-025

PAGE : 4

[4] Le 12 février 2015, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières, pro forma*, le 5 mars 2015 à la chambre de pratique du Bureau. Lors de cette audience, l'audience sur la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée pour procéder le 6 mars 2015, au siège du Bureau.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés étaient absents et non représentés à l'audience. La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau de l'état actuel du dossier. Elle a ainsi rappelé que l'intimé Weizhen Tang était incarcéré depuis le 1^{er} février 2013.

[6] Elle a ensuite mentionné que le 28 octobre 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prolongé l'ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs le visant, prononcée initialement en mars 2009, jusqu'au 30 avril 2015. De plus, les procédures administratives devant cet organisme ont été ajournées jusqu'au 27 avril 2015. Quant aux procédures criminelles, elle a indiqué que celles-ci suivent leur cours. Une audience concernant l'appel sur sentences et sur verdict doit avoir lieu 7 avril 2015.

[7] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit à l'Autorité, afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[8] Elle a respectueusement soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public que les ordonnances de blocage émises soient renouvelées pour que les sommes recueillies illicitement auprès des épargnants demeurent bloquées afin d'empêcher qu'elles ne soient dilapidées. Elle a, par ailleurs, souligné au Bureau que les intimés n'étaient pas présents pour contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[9] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours. Enfin, compte tenu de l'incarcération actuelle de l'intimé Weizhen Tang, l'Autorité a aussi demandé, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*⁶, que le Bureau autorise le mode spécial de signification suivant dans le présent dossier:

« **Autoriser** un mode spécial de signification de la présente décision soit en signifiant Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134.

⁶ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2009-007-025

PAGE : 5

associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par le biais d'un « Security intelligence officer » à son lieu d'incarcération. »

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[11] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸ pour elle.

[12] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[13] Or, les intimés n'étaient pas présents pour démontrer que ces motifs avaient cessé d'exister. La procureure de l'Autorité a soumis que l'enquête de cet organisme se poursuit, notamment afin de prêter assistance à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les procédures administratives sont toujours en cours en Ontario, bien qu'elles soient suspendues pour le moment.

[14] Le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger ces ordonnances de blocage dans le présent dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, telle qu'elle a été présentée au cours de l'audience du 6 mars 2015. Le Bureau souligne que malgré la signification de l'avis d'audience, les intimés n'étaient pas présents ou représentés à celle-ci et qu'ils ont, par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et en

⁷ Préc., note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Préc., note 3.

¹¹ Préc., note 2.

2009-007-025

PAGE : 6

vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹².

PROLONGE les ordonnances de blocage émises dans sa décision n° 2009-007-001, qu'il a prononcées le 14 avril 2009¹³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

AUTORISE un mode spécial de signification de la présente décision, par la signification à Weizhen Tang personnellement, ainsi qu'à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and associates inc. et Weizhen Tang Corporation, par l'entremise d'un « *Security Intelligence Officer* », à son lieu d'incarcération.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les présentes ordonnances de prolongation de blocage entrent immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 mars 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

¹² Préc., note 6.

¹³ Préc., note 4.

¹⁴ Préc., note 5.